

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	180 fr.	100 fr.
Etranger	220 fr.	120 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
 Par porteur ou par la poste.
 Togo, France et Colonies : 12 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Les abonnements commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	60 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	60 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947		
22 février	— Décret N° 47-334 modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 278/Cab. du 15 avril 1947)	344
27 mars	— Décret N° 47-572 complétant l'article premier du décret du 23 janvier 1944 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat. (Arrêté de promulgation n° 273/Cab. du 15 avril 1947)	345
28 mars	— Arrêté interministériel fixant les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et aux trésoriers payeurs des colonies	346
2 avril	— Loi N° 47-585 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques. (Arrêté de promulgation n° 276/Cab. du 15 avril 1947).	351
4 avril	— Décret N° 47-608 portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo. (Arrêté de promulgation n° 275/Cab. du 15 avril 1947)	354

5 avril	— Décret N° 47-623 portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour l'année 1947. (Arrêté de promulgation n° 274 Cab. du 15 avril 1947)	346
8 avril	— Décret N° 47-645 portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies. (Arrêté de promulgation n° 285/Cab. du 19 avril 1947)	347
19 avril	— Décret modifiant en ce qui concerne le Togo français le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie. (Arrêté de promulgation n° 321/Cab. du 30 avril 1947)	354
	Distinctions honorifiques	355

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1946		
25 novembre	— N° 913 F. — Arrêté portant fixation des indemnités de déplacement du Commissaire de la République au Togo	355
1947		
14 avril	— N° 272/A.P.A. — Arrêté modifiant les articles 7, 8, et 9 de l'arrêté n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des décrets du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie et le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses	355
15 avril	— N° 277/Cab. — Arrêté relatif aux heures de travail dans les services du territoire du Togo	357
16 avril	— N° 281/AE. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru pour la campagne 1946-1947	357

16 avril	— N° 227/F. — Décision fixant pour l'année 1947, les taux des allocations attribuées aux chefs, secrétaires et lépreux des villages de ségrégation	359
18 avril	— N° 282/TP. — Arrêté annulant pour compter du 1 ^{er} mai 1947 l'arrêté n° 56/T.P. du 26 janvier 1943 concernant les tarifs à percevoir pour utilisation des véhicules administratifs par les divers services et les conditions d'application de ces tarifs aux S.I.P.	360
18 avril	— N° 233/A.E. — Décision fixant les zones dans lesquelles l'abatage, l'arrachage et la mutilation des diverses essences protégées sont interdits	361
19 avril	— N° 283/A.E. — Arrêté portant ouverture d'un compte spécial « Cacao ».	361
19 avril	— N° 286/A.E. — Arrêté portant fermeture de la campagne de Tapioca 1946-1947	362
Personnel	262
Divers	363

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

9 avril	— Loi n° 47-653 attribuant au ministre de la France d'outre-mer un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans les ordres coloniaux à l'occasion des voyages du Président de la République dans les territoires de l'Union Française.	367
Instruction n° 1	pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires.	367

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	{	<i>Ecole Africain de médecine et de pharmacie</i>	375
		<i>Agents forestiers</i>	375
		<i>Ingénieurs des Transmissions coloniales</i>	375
		<i>Ingénieurs des travaux météorologiques</i>	375
		<i>Cadres locaux autochtones du Togo.</i>	375
<i>Avis de la Caisse Centrale de la France d'outre-Mer :</i>			
1 ^o	— Avis relatif au déblocage des avoirs français en République Argentine	377	
2 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en monnaie des Colonies Britanniques et des Territoires sous mandat britannique	381	

3 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars canadiens.	382
4 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges.	384
5 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges (additif)	387
6 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes danoises.	387
7 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en écus portugais.	389
8 ^o	— Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes norvégiennes.	392
Statistiques commerciales	395
Domaines	411
Adjudication aux enchères publics.	411
Avis de perte	412
Avis de la Maison R. Eychenne.	412

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Personnel

Services de l'agriculture

ARRETE N° 278 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-334 du 22 février 1947, modifiant le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946, réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, sont complétées comme suit :

« A titre exceptionnel, les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe et les ingénieurs adjoints de 2^e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans leur classe (2^e classe), qui ne seraient pas titulaires de l'un des diplômes énumérés au premier alinéa du présent paragraphe mais que la commission de reclassement prévue à l'article 35 du décret n° 46-637 susvisé aurait reconnus aptes, en considération de leurs connaissances générales et techniques et des fonctions qu'ils ont déjà remplies dans les territoires d'outre-mer, à tenir des emplois entrant dans les attributions du nouveau cadre, pourront y être reclassés de la façon suivante :

« a) A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur avant 4 ans : les ingénieurs adjoints de 1^{re} classe qui réunissent à la date du 6 avril 1946, au minimum quinze années de services civils effectifs dans les services de l'agriculture aux colonies, dont au moins trois années dans le cadre général;

« b) A la 2^e classe du grade d'ingénieur : les ingénieurs adjoints de 2^e classe ayant au minimum un an d'ancienneté civile dans cette classe au 6 avril 1946 et qui réunissent à la date indiquée ci-dessus au minimum quatorze années de services civils effectifs dans les services de l'agriculture aux colonies dont au moins trois années dans le cadre général.

« Tous les ingénieurs adjoints des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, reclassés dans ces conditions perdront le bénéfice de l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leurs anciens grade et classe ».

ART. 2. — Ces reclassements seront effectués suivant les dispositions prévues aux articles 35 et 37 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 et fixés, sur la proposition du directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis favorable de la commission de reclassement prévue à l'article susvisé.

Ils prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1947 tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Les agents pour qui cette commission n'aurait pas émis un avis favorable seront exclus définitivement du bénéfice des dispositions prévues au présent décret, mais conserveront dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946, les grades, classes et ancien-

neté civile et militaire qui leur ont été attribués par les arrêtés nos 3595 du 6 avril 1946 et 4081 du 16 septembre 1946.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 février 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Logement — Ameublement

ARRETE N° 273 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-572 du 27 mars 1947, complétant l'article premier du décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 23 janvier 1914 portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le décret du 24 septembre 1946 portant réorganisation administrative de l'archipel des Comores;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, l'ameublement, la domesticité et les frais divers des hôtels des gouverneurs et autres fonctionnaires ayant droit à la gratuité du logement et de l'ameublement dans les colonies et pays de protectorat, est modifié et complété comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les conditions d'installation et d'entretien des hôtels affectés dans chaque groupe de colonies ou dans chaque colonie ou pays de protectorat au gouverneur général, gouverneur, résident supérieur, ainsi qu'à l'administrateur supérieur du territoire des Comores et à l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, sont déterminées par les articles 2 à 9 ci-après ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Trésoreries

Par arrêté interministériel du ministre des Finances et du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 mars 1947 les indemnités de responsabilité allouées aux trésoriers généraux et aux trésoriers-payeurs des colonies sont fixées ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} février 1945 :

Trésoreries hors catégorie	75.000 F
Trésoreries de 1 ^{re} catégorie	67.500
Trésoreries de 2 ^e catégorie	56.250
Trésoreries de 3 ^e catégorie	45.000
Trésoreries de 4 ^e catégorie	45.000
Trésoreries de 5 ^e catégorie	37.500

Caisse intercoloniale de retraites

ARRETE N° 274 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites, promulgué au Togo le 7 décembre 1928, ensemble les textes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-623 du 5 avril 1947, portant répartition de la contribution supplémentaire des colonies au service financier de la Caisse Intercoloniale de retraites pour l'année 1947.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant régime des pensions civiles et militaires, notamment son article 71 portant création de la caisse intercoloniale de retraites;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 réglementant la caisse intercoloniale de retraites et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 31 décembre 1937;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant global des contributions supplémentaires dues au service financier de la caisse intercoloniale de retraites pour l'année 1947 par les territoires d'outre-mer est fixé à quatre-vingt-quatre millions de francs.

ART. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit entre ces territoires :

.....
Togo	227.389 F
.....

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 5 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Frais de déplacement des militaires

ARRETE N° 285 Cab. du 19 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 22 mai 1924, fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-645 du 8 avril 1947, portant modification du décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la guerre et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme du régime de solde;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 5 octobre 1922 sur les frais de déplacement des militaires isolés aux colonies et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 « Grade et situation de famille » du décret du 5 octobre 1922 est modifié comme suit :

« b) Situation de famille : les indemnités journalières normales et réduites, l'indemnité partielle de repas comportent deux taux différents applicables, l'un aux militaires chefs de famille, accompagnés régulièrement de leur famille aux colonies, l'autre aux militaires chefs de famille non accompagnés de leur famille et aux célibataires.

« En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux-chefs, caporaux ou brigadiers et soldats, les dispositions relatives aux chefs de famille ne sont applicables qu'à ceux qui servent au delà de la durée légale de service.

« Sont considérés comme chefs de famille, pour l'attribution des différentes indemnités pour frais de déplacement susceptibles d'être allouées aux personnels militaires :

« Les agents mariés;

« Les agents qui ont des enfants à charge vivant avec eux à la colonie;

« Les agents qui vivent actuellement avec leur mère veuve;

« Sont considérés comme enfants à charge les enfants qui, indépendamment de leur nombre, sont, par suite de leur qualité ou de leur âge, susceptibles d'ouvrir droit au bénéfice des allocations familiales ou, éventuellement, au bénéfice des anciennes indemnités pour charges de famille ».

ART. 2. — L'article 16 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Indemnité de déménagement.

« L'indemnité de déménagement est allouée au cours du séjour colonial en cas de changement de résidence imposé d'office par nécessité de service et à égalité de solde.

« Elle est également due à l'arrivée de la métropole et au départ de la colonie.

« Elle est attribuée :

« 1° — Aux officiers de tous grades et assimilés;

« 2° — Aux sous-officiers et hommes de troupe de carrière et assimilés, à l'exception des caporaux-chefs, caporaux et soldats de carrière célibataires.

« Cette indemnité n'est allouée qu'une fois pour chaque changement de résidence. Elle n'est pas due pour un déménagement sans changement de garnison.

« Elle comprend le remboursement sur justification des dépenses réellement faites pour le camionnage du mobilier, tant à l'arrivée dans la nouvelle résidence qu'au départ de l'ancienne, ainsi que les frais de stationnement et d'emmagasinage du mobilier.

« Le remboursement est basé sur le nombre de kilogrammes effectivement transportés, dans la limite du poids maximum fixé, pour chaque grade, par le tableau 3 annexé au présent décret.

« Le transport proprement dit des bagages et du mobilier est toujours effectué en nature au compte du budget colonial dans la limite des poids autorisés. A cet effet, l'intendant ou son suppléant établit les réquisitions nécessaires au nom des titulaires des marchés de transport. Quand il n'existe aucun marché de transport, l'intendant ou son suppléant passe un contrat spécial de transport.

« Les frais d'emballage et d'aménagement donnent lieu à l'allocation d'une indemnité forfaitaire de 1.000 F pour les quatre premières personnes et 250 F. par personnes au-dessus de quatre ».

ART. 3. — L'article 19 *bis* du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

« Art. 19 bis. — Indemnités journalières pour frais d'hôtel.

« Pendant les séjours coloniaux, les militaires peuvent prétendre à l'indemnité journalière pour frais d'hôtel dans les conditions suivantes :

« I. — Cas des militaires ayant un mobilier à transporter.

« Les militaires chefs de famille changeant de résidence reçoivent, en outre, une indemnité journalière de frais d'hôtel allouée pendant la durée du transport de mobilier et calculée par journée de déplacement d'après les tarifs annexés au présent décret.

« La durée du transport du mobilier est déterminée par la date de remise figurant sur la lettre de voiture ou la pièce en tenant lieu et celle de l'avis portant notification de l'arrivée du mobilier. Ce délai est augmenté d'une journée au départ et d'une journée à l'arrivée.

« b) Cas des militaires n'ayant pas de mobilier à transporter.

« L'indemnité journalière pour frais d'hôtel est calculée d'après la durée du trajet pour aller de l'ancienne à la nouvelle résidence. Ce décompte sera effectué par période de vingt-quatre heures donnant droit à l'attribution d'une indemnité journalière de frais d'hôtel complète.

« II. — Les indemnités de frais d'hôtel ne pourront être payées que pendant vingt jours au maximum si la nouvelle résidence se trouve à moins de cinq cents kilomètres de l'ancienne, et à trente jours au maximum

si la distance est égale ou supérieure à cinq cents kilomètres ou dans le cas de traversée maritime ».

ART. 4. — L'article 22 du décret du 5 octobre 1922 est annulé et remplacé par le suivant :

Inspections spéciales d'officiers généraux
ou supérieurs

« Art. 22. — Les officiers généraux ou supérieurs ou assimilés chargés par le ministre d'une inspection spéciale, accidentelle ou temporaire, qui ne constitue pas pour celui qui en est chargé un service normal et permanent, ont droit, pendant toute la durée de cette mission :

« 1^o — Aux indemnités de transport;

« 2^o — A une indemnité journalière que fixe le ministre dans chaque cas et qui ne peut être inférieure à celle prévue par le tableau n^o 2 pour les officiers du même grade, ni supérieure à celle fixée par le tableau n^o 4 annexé au présent décret.

« Au cours de ces missions, les officiers généraux peuvent se faire accompagner d'un officier qui a droit aux allocations prévues par le tableau n^o 2. Par exception, l'officier accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armes peut recevoir une indemnité journalière dont le taux maximum ne devra pas excéder celui fixé au tableau n^o 4 ».

ART. 5. — Les tableaux annexés au décret du 5 octobre 1922 sont annulés et remplacés par les suivants :

TABLEAU N^o 1

fixant la classe d'établissement des réquisitions de transport et, exceptionnellement, les conditions de remboursement de l'indemnité kilométrique.

GRADES	INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE			
	Chemin de fer et tramway	Lignes côtières et chaloupes	Autres moyens de transport : autocars, automobiles de louage	Voiture automobile personnelle
Officiers généraux et assimilés	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe	D'après la dépense réellement effectuée.	Suivant tarifs fixés par arrêtés du gouverneur général ou gouverneur des colonies
Officiers et assimilés	1 ^{re} classe	1 ^{re} classe		
Aspirants, adjudants-chefs, adjudants, sergents-majors et assimilés	2 ^e classe	2 ^e classe		
Sergents-chefs, sergents et assimilés, caporaux-chefs et brigadiers-chefs, caporaux, brigadiers et soldats et assimilés	3 ^e classe	3 ^e classe		

TABLEAU N° 2

fixant le tarif des indemnités journalières de déplacement,
des indemnités de repas et de découcher.

GRADES	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE								INDEMNITÉ PARTIELLE (1)		
	sans logement				avec logement				De repas.		de
	Normale (dans la limite de 30 jours).		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		Normale (dans la limite de 30 jours).		Réduite (à partir du 31 ^e jour de séjour dans la même localité, c'est-à-dire du 31 ^e au 90 ^e jour).		de famille	Célibataires	Chefs de famille et célibataires
	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	Chefs de famille	Célibataires	francs	francs	francs

A. — A compter du 1^{er} octobre 1945.

Officier général et assimilés . . .	350 »	270 »	310 »	240 »	250 »	170 »	210 »	140 »	125 »	85 »	100 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	315 »	245 »	280 »	210 »	230 »	160 »	195 »	125 »	115 »	80 »	85 »
Chef de bataillon et assimilés . . .	285 »	215 »	250 »	190 »	210 »	140 »	175 »	115 »	105 »	70 »	75 »
Capitaine et assimilés	260 »	200 »	235 »	180 »	188 »	128 »	163 »	108 »	95 »	65 »	72 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	240 »	180 »	215 »	160 »	172 »	112 »	147 »	92 »	85 »	55 »	68 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	215 »	165 »	175 »	140 »	150 »	100 »	110 »	75 »	75 »	50 »	65 »
Sergent-chef, sergent et assimilés	200 »	150 »	160 »	130 »	140 »	90 »	100 »	70 »	70 »	45 »	60 »
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	185 »	135 »	145 »	120 »	130 »	80 »	90 »	65 »	65 »	40 »	55 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a)	285 »	215 »	250 »	190 »	210 »	140 »	175 »	115 »	105 »	70 »	75 »

B. — A compter du 15 août 1946.

Officier général et assimilés . . .	500 »	400 »	440 »	340 »	360 »	260 »	300 »	200 »	180 »	130 »	140 »
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	465 »	345 »	400 »	285 »	340 »	220 »	275 »	160 »	170 »	110 »	125 »
Chef de bataillon et assimilés . . .	415 »	315 »	360 »	255 »	300 »	200 »	245 »	140 »	150 »	100 »	115 »
Capitaine et assimilés	365 »	295 »	310 »	225 »	260 »	190 »	205 »	120 »	130 »	95 »	105 »
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	335 »	265 »	270 »	205 »	240 »	170 »	175 »	110 »	120 »	85 »	95 »
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	310 »	250 »	250 »	195 »	220 »	160 »	160 »	105 »	110 »	80 »	90 »
Sergent-chef, sergent et assimilés	300 »	250 »	240 »	190 »	210 »	160 »	150 »	100 »	105 »	80 »	90 »
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	285 »	235 »	230 »	185 »	200 »	150 »	145 »	100 »	100 »	75 »	85 »
Membre civil, non fonctionnaire des commissions (a)	415 »	315 »	360 »	255 »	300 »	200 »	245 »	140 »	150 »	100 »	115 »

(a) Par vacation de trois heures dans la localité de résidence : 234 F; par heure supplémentaire : 78 F.

(1) L'indemnité journalière normale ou réduite et l'indemnité partielle sont exclusives de toute allocation en nature ou des indemnités représentatives desdites allocations (vivres, tabac, chauffage, éclairage, etc).

TABLEAU N° 3

GRADES	INDEMNITE JOURNALIERE DE FRAIS D'HOTEL			INDEMNITE DE DEMENAGEMENT (1)	
	Chef de famille	Épouse	Enfant mineur ou mère vivant avec lui	Poids maximum de bagages alloués dans la colonie.	
				Chef de famille	Célibataire
	francs	francs	francs	kilogrammes	kilogrammes
A. — A compter du 1^{er} octobre 1945					
Officier général et assimilés	280 »	195 »	140 »	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	250 »	170 »	140 »	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	230 »	170 »	140 »	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	200 »	140 »	120 »	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	190 »	140 »	120 »	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	150 »	120 »	100 »	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés	140 »	120 »	100 »	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	130 »	120 »	100 »	500	»
B. — A compter du 15 août 1946					
Officier général et assimilés	400 »	280 »	200 »	4.000	2.000
Colonel, lieutenant-colonel et assimilés	370 »	250 »	200 »	3.000	1.000
Chef de bataillon et assimilés	330 »	230 »	200 »	3.000	1.000
Capitaine et assimilés	300 »	210 »	180 »	2.000	500
Lieutenant, sous-lieutenant et assimilés	260 »	190 »	160 »	2.000	500
Aspirant, adjudant-chef, adjudant, sergent-major et assimilés	220 »	180 »	150 »	1.000	400
Sergent-chef, sergent et assimilés	200 »	170 »	140 »	1.000	400
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilés	180 »	160 »	130 »	500	»

(1) En ce qui concerne les chefs de famille, autres que les célibataires ou veufs sans enfants, vivant avec leur mère veuve, le poids maximum est augmenté, pour chaque membre de la famille, telle qu'elle est définie par l'article 10 b du décret, mais à l'exclusion de la femme, d'un supplément fixé à 500 kg pour les officiers généraux et les officiers et à 350 kg. pour les sous-officiers et hommes de troupe.

TABLEAU N° 4

fixant les taux maxima des indemnités journalières pouvant être allouées aux officiers généraux ou supérieurs chargés d'inspections spéciales (art. 22 du décret).

GRADES OU FONCTIONS	TAUX MAXIMA	
	à compter du 1 ^{er} octobre 1945	à compter du 15 août 1946
	francs	francs
Général, membre du conseil supérieur de la guerre ou commandant d'armée	460 »	645 »
Général, commandant de corps d'armée ou de région	415 »	580 »
Général de division ou de brigade ou assimilés	370 »	520 »
Officiers supérieurs ou assimilés personnellement chargés d'une inspection spéciale	320 »	450 »
Officiers accompagnant un membre du conseil supérieur de la guerre ou un inspecteur général d'armée	290 »	410 »

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la guerre, le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945.

Fait à Paris, le 8 avril 1947.

Paul RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Presse

ARRETE No 276 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo, la loi no 47-585 du 2 avril 1947, relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La diffusion de la presse imprimée est libre.

Toute entreprise de presse est libre d'assurer elle-même la distribution de ses propres journaux et publications périodiques par les moyens qu'elle jugera les plus convenables à cet effet.

ART. 2. — Le groupage et la distribution de plusieurs journaux et publications périodiques ne peuvent être assurés que par des sociétés coopératives de messageries de presse soumises aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, la distribution des exemplaires destinés aux abonnés n'est pas régie par les prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

TITRE PREMIER

Statut des sociétés coopératives de messageries de presse

ART. 3. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867.

ART. 4. — A peine de nullité, l'objet des sociétés coopératives de messageries de presse est limité aux seules opérations de distribution et de groupage des journaux et publications périodiques, édités par les associés de la société coopérative. Toutefois, cette limitation ne fait pas obstacle à l'accomplissement des opérations commerciales relatives à l'utilisation des divers éléments du matériel qu'elles emploient à cet effet. Si les sociétés coopératives décident de confier l'exécution de certaines opérations matérielles à des entreprises commerciales, elles devront s'assurer une participation majoritaire dans la direction de ces entreprises, leur garantissant l'impartialité de cette gestion et la surveillance de leurs comptabilités.

ART. 5. — Le capital social de chaque société coopérative ne peut être souscrit que par les personnes physiques ou morales propriétaires de journaux et périodiques qui auront pris l'engagement de conclure un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) avec la société.

Toute infraction aux dispositions du présent article est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la dissolution de la société, qui pourra être prononcée à la requête du ministère public.

ART. 6. — Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 10 ci-après.

ART. 7. — Le Gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets, délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du Gouvernement, la garantie de l'Etat aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce, dans la limite totale de 200 millions de francs et d'un maximum de 50 p. 100 desdites ouvertures de crédits.

Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le Gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.

ART. 8. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867, modifiée par la loi du 2 mars 1943, n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.

ART. 9. — Les sociétés coopératives de messageries de presse assurant la distribution des journaux et publications périodiques doivent comprendre au moins trois associés, quelle que soit leur forme.

ART. 10. — L'administration et la disposition des biens des sociétés coopératives de messageries de presse appartiennent à l'assemblée générale, à laquelle tous les sociétaires ont le droit de participer. Quel que soit le nombre des parts sociales dont il est titulaire, chaque sociétaire ne pourra disposer, à titre personnel, dans les assemblées générales, que d'une seule voix.

ART. 11. — Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civils.

Les fonctions de directeur d'une société coopérative de messageries de presse assurant une distribution à l'échelon national sont incompatibles avec celles de directeur d'un journal quotidien ou d'un journal périodique ou de directeur d'une agence de presse, d'information, de reportage photographique ou de publicité et avec toutes autres fonctions soit commerciales, soit industrielles, soit agricoles qui constitueraient rémunération principale de ses activités.

ART. 12. — Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.

ART. 13. — Les excédents nets résultant de la gestion et non réinvestis en matériel d'exploitation, pour chacun des exercices, sont répartis entre les associés au prorata des chiffres des affaires faites avec la société coopérative par chaque associé.

Une fraction au moins égale à 25 p. 100 des excédents distribués est attribuée à l'ensemble du personnel de l'entreprise.

ART. 14. — La comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse doit être tenue conformément aux dispositions d'un plan comptable qui sera arrêté par un règlement d'administration publique. Le bilan des dites sociétés devra être établi conformément à ce plan.

ART. 15. — Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :

- 1^o — Le dernier bilan social approuvé;
- 2^o — Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 50.000 francs, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.

Les infractions au présent article seront punies d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 16. — Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.

Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.

Le ministre chargé de l'information et le ministre des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.

TITRE II

Du conseil supérieur des messageries de presse

ART. 17. — Il est créé un conseil supérieur des messageries de presse dont le rôle est de coordonner l'emploi des moyens de transports à longue distance utilisés par les sociétés coopératives de messageries de presse, de faciliter l'application de la présente loi et d'assurer le contrôle comptable par l'intermédiaire de son secrétariat permanent.

ART. 18. — Le conseil supérieur des messageries de presse est composé comme suit :

- Un représentant du ministre des finances.
- Un représentant du ministre des affaires étrangères.
- Un représentant du ministre de l'économie nationale.
- Un représentant du ministre des transports.
- Un représentant du ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones.
- Un représentant du ministre chargé de l'information.
- Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des sociétés coopératives de messageries de presse.

Neuf représentants des organisations professionnelles de presse les plus représentatives.

Deux représentants des dépositaires de journaux et publications périodiques désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, par une assemblée générale des dépositaires.

Un représentant des entreprises commerciales concourant à la distribution de la presse.

Trois représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Le président de la Société nationale des chemins de fer français ou son représentant.

Le président de la compagnie Air-France.

Le président de l'organisation professionnelle la plus représentative des transporteurs par route.

Le président du conseil supérieur des messageries de presse est élu pour un an par les membres du conseil; il est rééligible.

Il nomme les membres du secrétariat permanent.

Les frais afférents au fonctionnement du conseil et du secrétariat sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.

TITRE III

Du sort des biens des messageries Hachettes.

ART. 19. — En attendant l'organisation des sociétés coopératives prévues par la présente loi, les réquisitions actuellement en vigueur sont maintenues et régularisées. Le ministre chargé de l'information et le ministre chargé des postes, télégraphes et téléphones laissent les biens sur lesquels portent les réquisitions à la disposition des messageries françaises de presse, ou de toute société qui pourrait provisoirement leur être substituée, contre le paiement d'une juste indemnité. Un cahier des charges subordonnera cette mise à la disposition à l'engagement pris par le bénéficiaire de la réquisition de traiter sur un plan d'égalité tous les journaux, indépendamment de leur orientation politique. Seules, les considérations commerciales et techniques entrent en ligne de compte pour l'établissement du prix de la distribution.

ART. 20. — Une loi ultérieure fixera le sort du matériel et des entreprises de distribution actuellement réquisitionnés.

ART. 21. — Le conseil supérieur des messageries de presse nommera auprès de chaque coopérative un commissaire pris dans son sein parmi les représentants de l'Etat.

Ce commissaire pourra s'opposer, après avis du conseil supérieur des messageries de presse, à toute décision altérant le caractère coopératif de la société ou compromettant son équilibre financier.

Il pourra également exercer son contrôle sur les entreprises commerciales visées à l'article 4 et dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire.

Il pourra s'opposer à toute décision de ces entreprises qui aurait pour conséquence d'altérer le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier des sociétés visées à l'article 2. Ce contrôle sera limité au seul secteur des messageries.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ.*

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre d'Etat,
Félix GOUIN.*

*Le ministre d'Etat,
Yvon DELBOS.*

*Le ministre d'Etat,
Marcel ROCLORE.*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.*

*Le ministre de l'intérieur
Edouard DEPREUX.*

*Le ministre de la défense nationale,
François BILLoux.*

*Le ministre de la guerre,
Paul COSTE-FLORET.*

*Le ministre de la marine,
Louis JACQUINOT.*

*Le ministre de l'air,
André MAROSELLI.*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

*Le ministre de l'économie nationale,
A. PHILIP.*

*Le ministre de l'agriculture,
Tanguy PRIGENT.*

*Le ministre de la production industrielle,
Robert LACOSTE.*

*Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.*

*Le ministre des travaux publics
et des transports,
Jules MOCH.*

*Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.*

*Le ministre du travail
et de la sécurité social,
A. CROIZAT.*

*Le ministre de la santé publique
et de la population,
Georges MARRANE.*

*Le ministre de la reconstruction
et de l'urbanisme,
Charles TILLON.*

*Le ministre du commerce,
Jean LETOURNEAU.*

*Le ministre de la jeunesse,
des arts et des lettres,
Pierre BOURDAN.*

*Le ministre des anciens combattants,
et victimes de la guerre,
François MITTERRAND.*

Justice

ARRETE N° 275 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo, promulgué au Togo le 26 juin 1933;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 47-608 du 4 avril 1947, portant modification de l'article 69 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 30 avril 1946 portant suppression de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 69 du décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 69. — Le pourvoi est formé directement par les parties, ou, d'office, par le procureur général ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'au *Journal officiel* du Togo, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 avril 1947.

PAUL RAMADIER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André Marie.

Service général d'hygiène mobile et de prophylaxie

ARRETE N° 321 Cab. du 30 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo en Afrique Equatoriale française et au Cameroun, promulgué au Togo le 20 février 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 19 avril 1947 modifiant en ce qui concerne le Togo français le décret du 15 juin 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1947.

J. NOUTARY.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 15 juin 1944 relatif à la création d'un service général d'hygiène mobile et de prophylaxie en Afrique occidentale française et au Togo, en Afrique équatoriale française et au Cameroun;

Vu le décret du 3 janvier 1946 relatif à l'autonomie administrative du Togo,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret du 15 juin 1944 est modifié comme suit :

« Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, le haut commissaire de la République au Cameroun, le commissaire de la République au Togo fixeront par arrêté soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer, pour toute l'étendue des territoires qu'ils administrent, les modalités d'un service général ou local d'hygiène mobile et de prophylaxie placé sous l'autorité et le contrôle technique des directeurs généraux de la santé publique en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, et des directeurs de la santé publique au Cameroun et au Togo. Toutefois, en ce qui concerne le Togo, le directeur du service général d'hygiène mobile et de prophylaxie de l'Afrique occidentale française est nommé conseiller technique du commissaire de la République de ce territoire en vue d'assurer la liaison entre les services voisins de l'Afrique occidentale française et du Togo ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1947.
Paul RAMADIER.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Distinctions honorifiques

Par décret en date du 12 avril 1947, sont promus et nommés dans l'ordre national de la Légion d'Honneur, au titre de l'Union Française :

Au grade de chevalier

M. Atayi Amaté John, chargé de l'état civil indigène de Lomé; 41 ans 8 mois 2 jours de services et de pratique professionnelle.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Indemnité

ARRETE N° 913 F. du 25 novembre 1946.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897, sur les déplacements et les passages du personnel colonial et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 2 mars 1910 notamment en son article 109, modifié par le décret du 29 juillet 1946;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 sur la solde et les indemnités du personnel colonial notamment en son article 3;

Vu le décret n° 45.3258 du 4 octobre 1945 et du 9 novembre 1945, pour les rectificatifs fixant les taux d'indemnités journalières en faveur des agents de l'Etat classés dans le Groupe I;

Vu la circulaire ministérielle n° 55561/8/PEL/RJ en date du 5 novembre 1946 (Direction du Personnel — Section d'Etudes);

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 25 novembre 1946;

Vu la lettre n° 1815 A/PEL/RG du 15 janvier 1947 du ministre de la France d'Outre-Mer (Direction du Personnel — Section d'Etudes)

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit soit lorsqu'il se déplace dans

l'intérieur du Territoire, soit lorsqu'il se rend dans une colonie voisine une indemnité journalière fixée à 350 francs.

ART. 2. — Le Commissaire de la République au Togo reçoit également, lorsqu'il se trouve en déplacement définitif une indemnité journalière fixée à 350 F.

ART. 3. — L'indemnité journalière de déplacement est due au fonctionnaire qui occupe effectivement le poste soit comme titulaire, soit comme intérimaire, elle n'est acquise que pendant la période de présence effective au dit poste.

ART. 4. — L'indemnité journalière prévue à l'article 1 lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, est réduite de moitié.

ART. 5. — Le Haut-Fonctionnaire ci-dessus peut prétendre en outre, au remboursement sur mémoire de dépenses de transport ou portage, lorsque ce transport ou portage n'est pas effectué gratuitement, quand le voyage comporte un parcours sur paquebot, chemin de fer ou avion, la mémoire ne comprend pour la durée du trajet ainsi accompli que le prix de la réquisition ou du billet.

ART. 6. — Le présent arrêté qui aura effet à compter du 1^{er} octobre 1945 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 novembre 1946.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par lettre N° 6.633 A/PEL/RG du 18 février 1947.

Substances vénéneuses

ARRETE N° 272 A.P.A. du 14 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant le commerce, la détention et l'emploi des substances vénéneuses au Togo; ensemble le décret du 25 mai 1932 le complétant;

Vu le décret du 4 mai 1928 réglementant l'exercice de la pharmacie au Togo;

Vu l'arrête n° 650 du 15 novembre 1928 portant application des dispositions du décret du 4 mai 1928; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 tels qu'ils sont établis à la suite des modifications intervenues avant le 1^{er} avril 1947 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Les produits dont la vente est autorisée dans ces dépôts doivent être contenus dans des boîtes, paquets, flacons, pots scellés avec des cachets et étiquettes libellés en français d'un pharmacien ou d'un établissement légalement établi en France, en Afrique Occidentale Française ou au Togo ».

Ces produits sont énumérés dans la liste N° 1 ci-dessous :

LISTE N° 1

Remèdes officinaux et drogues simples non toxiques dont la vente est autorisée dans les dépôts de médicaments au Togo.

Alcool camphré
 Antipyrine (cachet ou comprimés à 0,25 ou 0,50)
 Aspirine, Aspro — Méaspirine (tubes de 20 comprimés à 0,50)
 Bicarbonate de soude (paquets de 100 grs.)
 Capsules de copahu
 Capsules et perles de Santal
 Capsules de térébenthine
 Charbon végétal
 Chlorate de potasse (poudre et comprimés à 0,25)
 Comprimés de Vichy-État
 Dermatol (paquets ou flacons de 5 et 10 grs.)
 Eau chloroformée (flacon de 60 et 120 grs.)
 Eau oxygénée
 Farine de lin
 Farine de moutarde
 Glycérine
 Huile camphrée
 Huile de foie de morue
 Huile goménolée
 Huile de parafine
 Huile de ricin
 Iodure de potassium
 Iodoforme
 Limonades purgatives
 Mercurochrome (solution flacon de 10 et 30 grs.)
 Papier sinapisé
 Permanganate de potasse (poudre et comprimés)
 Pommades antivénériennes
 Pommades chrysophanique
 Pommades goménolée
 Pommades Helmerich
 Pommades à l'oxyde de zinc
 Pommades Reclus
 Quinine (sels divers) en cachets ou comprimés 0,10, 0,20, 0,25
 Sels de fruits
 Sirop iodotannique
 Sirop iodophosphaté
 Sirop de Tolu
 Sirops pectoraux (ne contenant pas de produits des tableaux A et B)
 Sulfate de magnésie (paquets de 20, 30, 40 grs.)
 Sulfate de soude (paquets de 20, 30, 40 grs.)
 Teinture d'iode (flacons de 15 et 30 grs.)
 Teinture de quinquina
 Urotropine (poudre et comprimés)
 Vaseline boriquée
 Vaseline mentholée

Vaseline simple

« Art. 8. — Peuvent être également vendues dans ces dépôts des spécialités (produits spéciaux vendus dans un but curatif) sous étiquette et cachet d'un pharmacien légalement établi en France, en Afrique Occidentale Française ou au Togo ».

Ces spécialités sont énumérées dans la liste N° 2 ci-dessous :

LISTE N° 2

Produits spéciaux pouvant être vendus dans un but curatif dans les dépôts de médicaments du Togo.

Arrhéol Astier
 Boldo Verne
 Baume Courvoisier
 Baume du Commandeur
 Ciella
 Collyre Frida
 Comprimés Onett
 Curoxyure
 Cryogénine Lumière
 Dentinette Crapez
 Dépuratif Chatelain
 Dragées laxatives Canonne
 Dragées Peyrard
 Dragées Norgès
 Dragées Verex
 Eau de Mélisse des Carmes
 Elixir antiglaireux Guillet
 Elixir vermifuge Guillet
 Embrocation Chatelain
 Emgé Lumière comprimés
 Extraits biliaires Chatelain
 Forxol
 Gandol
 Gargarisme Chatelain
 Globéol Chatelain
 Gouttes florides
 Goudron Guyot
 Grains de Vals
 Hémostyl
 Hépatrol buvable
 Iodure d'amidon Lumière
 Inotyol pommade
 Jouvence de l'Abbé Soury
 Jubol
 Kalmine
 Kola Astier
 Kola Chatelain
 Lactéol Boucard
 Lactobacilline
 Laxatif Miraton
 Liniment Sloan
 Liniment Olympia
 Lithinés Chatelain
 Magnésie Bismurée
 Meta — tiane (pommade et crème)
 Minéraloxine Le Tanneur
 Muscolosine Byla
 Opobyl Bailly
 Opozones Lumière
 Optraex
 Ouate révulsive Chatelain

Pagéol
 Pancrinol buvable
 Pastilles et pâtes pectorales (ne contenant pas de substance des tableaux A et B)
 Pipérazine Midy
 Pilules Dupuis
 Poudre Antiasthmatique Chatelain
 Pulmoserum
 Quinacrine
 Quintonine
 Rhéantine Lumière
 Rhino-Lactéol
 Rhinette
 Saltrates Rodell
 Santal Chatelain
 Sels Kruschen
 Sirop Famel
 Sirop d'Hémostyl Roussel
 Sirop Delabarre
 Sirop Chatelain
 Sirop Rami
 Sirop Teyssèdre
 Sirop des Vosges Cazé
 Tisanes de Santé, Vichyflores, Tisanes des Chartreux, Boldoflorine
 Tonique Roche
 Tulle gras Lumière
 Urodonal

« Art. 9. — Aucun produit officinal ou de spécialité « nouveau ne peut être ajouté aux listes 1 et 2 sans « arrêté du Commissaire de la République pris sur « la proposition du Directeur de la Santé Publique « et l'avis de l'Inspecteur des Pharmacies.

L'analyse des produits nouveaux dont l'addition aux listes 1 et 2 sera demandée, devra être effectuée, aux frais des importateurs, si les autorités médicales le jugent nécessaires.

Toutefois, seront dispensés de l'analyse prévue au paragraphe ci-dessus les produits dont l'introduction et la vente auront été autorisées en Afrique Occidentale Française dans les conditions fixées par l'arrêté général du 3 décembre 1926 sur l'exercice de la Pharmacie en A.O.F. ».

ART. 2. — Les infractions à l'arrêté N° 650 du 15 novembre 1928 susvisé et aux textes le modifiant ou le complétant seront punies de 1 à quinze jours de prison et de 60 à 1.200 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1947.

J. NOUTARY.

Durée du travail

ARRETE N° 277 Cab. du 15 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 565 du 31 octobre 1939 relatif aux heures de travail dans le Territoire du Togo et les actes modificatifs subséquents sont abrogés.

ART. 2. — La durée du travail dans les Services du Territoire du Togo, à l'exception de ceux dépendant de l'Instruction Publique et des Sports, lesquels demeurent régis par leurs horaires particuliers, est fixée à quarante-cinq heures par semaine, à raison de huit heures par jour, sauf le samedi.

Chaque jour ouvrable sera divisé en deux séances de durée répartie comme suit :

Le matin : de sept heures à midi;

L'après-midi : de deux heures à cinq heures.

Le Samedi, il n'y aura qu'une seule séance de cinq heures consécutives le matin.

Une permanence sera assurée par roulement dans les différents services et bureaux le samedi après-midi et le dimanche matin, les caisses publiques demeurant ouvertes tous les jours — dimanches et fériés non compris — jusqu'à 16 heures.

Dans les Administrations en rapport direct avec le public, (Douanes P.T.T., etc...) un service réduit fonctionnera dans l'après-midi du samedi, de façon que le public n'ait pas à souffrir de la nouvelle réglementation.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires prendra effet pour compter du 19 avril 1947.

Lomé, le 15 avril 1947.

J. NOUTARY.

Mercuriales officielles

ARRETE N° 281 AE. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSTANCE,
 COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 22 septembre 1942 approuvant l'arrêté du 17 juillet 1942 fixant les quotités, le mode d'assiette et les règles de perception des droits d'exportation en A.O.F.;

Vu l'arrêté n° 866 AE. du 12 novembre 1946 fixant les mercuriales officielles pour les produits du cru de la campagne 1946-1947;

Vu les propositions formulées par la commission des Mercuriales.

Sous réserve d'approbation en conseil privé.

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 866 AE du 12 novembre 1946 est et demeure rapporté.

ART. 2. — Les droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire aux produits du cru de la campa-

gne 1946-1947 seront liquidés par les douanes en conformité des indications du tableau ci-annexé.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Circonscriptions

administratives et des P.T.T.

Lomé, le 16 avril 1947.

J. NOUTARY.

Approuvé en Conseil privé le 21 avril 1947.

Tableau des Mercuriales Officielles en Vigueur pour le calcul des droits ad valorem applicables à la sortie du Territoire du Togo pour les produits du crû de la campagne 1946 — 1947

N° DE LA NOMEN- CLATURE DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VA- LORATION	VALORATION
PREMIERE SECTION			
CHAPITRE II.			
Produits et Dépouilles d'Animaux.			
33 à 39	Peaux arseniquées ou séchées = 1 ^{er} choix	la peau	28,—
	2 ^e choix	—	23,—
	3 ^e choix	—	19,—
	Cuirs secs arseniqués brousse plats 1 ^{er} choix	la tonne	35.885,—
	2 ^e choix	—	26.625,—
	3 ^e choix	—	18.200,—
CHAPITRE V.			
Matières dures à tailler			
105 — 106	Défenses d'éléphant	le kilog	350,—
DEUXIEME SECTION			
CHAPITRE VI.			
Farineux alimentaires			
137	Fécule de manioc	la tonne	10.000
	Cossettes de manioc	—	3.500
CHAPITRE VII.			
Fruits et Graines			
181	Arachides décortiquées vrac	la tonne	10.010.
184	Amandes de coco ou coprah vrac ou logé	—	4.000
186	Graines de coton (1)	—	2.790
193 a	Amandes de palme ou palmistes	—	7.135
	} vrac	—	7.345
	} logé	—	6.025
193 b	Amandes de karité logées	—	8.525
196	Graines de ricin logées	—	3.710
Divers	Graines de kapok (1)	—	3.710

(1) — Toutes récoltes embarquement sur le Maroc.

N° DE LA NOMEN- CLATURE DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VA- LORATION	VALORATION
CHAPITRE VIII.			
Denrées Coloniales de Consommation			
224 — 225	Cacao en fèves		15.940,—
220 — 221 — 222	Piments	{ moyens petits	45.000,— 50.000,—
222 — 223	<i>Café d'origine locale</i>		
	Arabica supérieur		34.550,—
	courant		31.085,—
	brisures et triage		24.775,—
	Robusta prima		27.440,—
	supérieur		26.020,—
	courant		24.470,—
	brisures et triage		19.885,—
CHAPITRE IX.			
Huiles et Sucrs Végétaux			
250 — 251	Huile de palme type n° 5 vrac	la tonne	10.375,—
	fûts à rendre	—	10.850,—
268	Beurre de karité	—	21.480,—
CHAPITRE XII.			
324 à 330	Coton égrené	{ S. I. A. BUDI	35.135,— 34.320,—
337 — 338	Kapok égrené	{ blanc gris	24.570,— 22.040,—
673	Tapioca logé	—	13.710,—
	Sac neuf à l'exportation	le sac	22,—

Villages de ségrégation

DECISION N° 227 F. du 16 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté N° 57 du 25 janvier 1938 portant réglementation des villages de ségrégation des lépreux;

Vu la décision N° 66 F du 27 janvier 1946 fixant pour l'année 1946, les taux des allocations attribuées aux Chefs, secrétaire et lépreux des villages de ségrégation.

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des allocations attribuées aux chefs secrétaires et lépreux des villages de ségrégation sont fixés comme suit pour l'année 1947 :

CERCLE DE KLOUTO*Village d'Akata-Djokpé*

Chef de village 450 francs par mois
Secrétaire aide-infirmier 350 francs par mois

CERCLE DE SOKODÉ*Village de Kolowaré*

Chef de village 300 francs par mois
Secrétaire 200 francs par mois

Catégories	Cercles	Villages	Taux mensuel
A) Hommes, femmes et enfants sans mutilation et susceptibles de travailler normalement et hommes, femmes et enfants ayant une légère invalidité	Klouto Sokodé	Akata-Djokpé	80 francs
		Kolowaré	55 francs
B) Grands malades et vieillards	Klouto Sokodé	Akata-Djokpé	100 francs
		Kolowaré	75 francs
C) Grands malades totalement impotents	Klouto Sokodé	Akata-Djokpé	130 francs
		Kolowaré	105 francs

ART. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté N° 57 du 25 janvier 1938, les lépreux sont classés dans les catégories susvisées, par décision du Commandant de Cerele sur la proposition de la commission de surveillance et après avis du médecin, chef de la subdivision sanitaire.

ART. 3. — Par application des dispositions de l'arrêté N° 359 du 11 juin 1942 sont exemptées de l'arrondissement au franc voisin, les allocations aux lépreux.

ART. 4. — Le montant de ces allocations sera imputé à la rubrique prévue au chapitre XIII — Article 3 — § 1 — Budget local — allocation aux lépreux.

ART. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 16 avril 1947.

J. NOUTARY.

Véhicules automobiles

ARRETE N° 282 TP. du 18 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 330 du 10 juin 1938 réglant les moyens de transport administratif du Togo;

Vu l'arrêté 637 du 19 novembre 1941 fixant les conditions dans lesquelles les garages administratifs peuvent mettre des véhicules à la disposition des S.I.P.;

Vu l'arrêté 307 du 29 mai 1942 modifiant pour compter du 12 juin 1942 le montant de la prime forfaitaire kilométrique fixée par l'article 2 de l'arrêté 637 du 19 novembre 1942;

Vu l'arrêté 56 TP du 26 janvier 1943 fixant les nouveaux tarifs pour utilisation des véhicules administratifs;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et des Transports;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mai 1947, les prix des transports effectués par les véhicules

administratifs pour le compte des divers services administratifs, S.I.P. et, éventuellement, les particuliers sont fixés à :

10 francs le kilomètre pour les voitures touristes et camionnettes;

14 francs le kilomètre pour les camions à partir de 2 tonnes de charge utile;

Toutes dépenses de fonctionnement (chauffeur, carburant, etc.) étant à la charge du service local.

Le prix s'applique aux kilomètres effectivement parcourus depuis le départ du Garage jusqu'au même point.

ART. 2. — Lorsque le véhicule loué reste absent du garage pendant plus de 24 heures pour les besoins des utilisateurs le montant du transport sera majoré de 200 francs par journée d'absence au delà des premières 24 heures.

Cette surtaxe n'étant pas appliquée si le prolongement de la durée de l'absence est dû à une panne du véhicule.

ART. 3. — Dans le cas de cession à des particuliers, les tarifs ci-dessus sont majorés de 25 %.

ART. 4. — Les dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent qu'aux services administratifs du chef-lieu, Cercle de Lomé-Tsévié et aux S.I.P.

ART. 5. — Les transports des cercles de l'intérieur restent soumis aux dispositions antérieures c'est-à-dire: les services utilisateurs supportent les dépenses de fonctionnement sur les crédits mis à leur disposition à cet effet, à l'exclusion de prime kilométrique.

ART. 6. — Les dispositions des arrêtés n° 637 du 19 novembre 1941, n° 307 du 29 mai 1942 et n° 56 TP. du 26 janvier 1943 sont annulées.

ART. 7. — Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1947.

J. NOUTARY.

Forêts

DECISION N° 233 AE. du 18 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Togo, notamment en son article 21;

Vu l'arrêté n° 483 du 23 novembre 1940 règlementant à nouveau l'exploitation des forêts du Togo, notamment en son article 26;

Vu les nécessités du service,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La zone dans laquelle sont interdits, sauf autorisation, l'abatage, l'arrachage, la mutilation des essences suivantes :

Aboudikro	— Entendrophragma cylindricum
Bossé	— Guarea cedrata
Movingni	— Distemonanthus Benthamianus
Fraké	— Terminalia superba
Samba	— Triplochiton scleroxylon
Kolatie	— Cola nitida
Copalier	— Copaifera Guibourtiana
Palmier à huile	— Elaeis guineensis

comprend le territoire des cercles de Lomé, d'Anécho, d'Atakpamé et de Klouto.

ART. 2. — La zone dans laquelle sont interdits sauf autorisation l'abatage, l'arrachage et la mutilation des essences suivantes :

Cailcédrat	— Khaya senegalensis
Acajou à grandes feuilles	— Khaya grandifoliola
Iroko	— Chlorophora excelsa
Lingué	— Afzelia africana
Vène	— Pterocarpus erinaceus
Néré	— Parkia biglobosa
Ebénier	— Diospyros mespiliformis
Karité	— Butyrospermum Parkii
Kapokier	— Bombax buonopozense
Rônier	— Borassus flabellifer

comprend l'ensemble du Territoire du Togo.

ART. 3. — La zone dans laquelle sont interdits l'abatage, l'arrachage et la mutilation du cocotier comprend le territoire des cercles de Lomé et d'Anécho.

ART. 4. — La zone dans laquelle sont interdits l'abatage, l'arrachage et la mutilation du Cadde (Acacia albida) comprend le territoire du cercle de Sansanné-Mango.

ART. 5. — La présente décision, qui aura son effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 18 avril 1947.

J. NOUTARY.

Compte « Cacao »

ARRETE N° 283 AE. du 19 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies.

Vu le décret du 29 décembre 1922 portant réorganisation des services financiers en A.O.F.

Vu la dépêche Ministérielle n° 1639 AE/2 du 21 février 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du Trésorier du Territoire du Togo un compte spécial hors budget, intitulé « Compte Cacao ».

ART. 2. — Ce compte sera débité :

- des dépenses spéciales de soutien en faveur du développement de la production du cacao déterminées par arrêté du Commissaire de la République au Togo ou du remboursement de dépenses de même nature exposées par d'autres comptes ou budgets.
- des remboursements d'avances qui auraient pu lui être consenties par divers budgets ou comptes.
- du versement au Budget du Territoire, pour être employé dans l'intérêt des producteurs de cacao, du solde bénéficiaire définitif du compte.

ART. 3. — Le compte sera crédité :

- du versement par les exportateurs de la différence entre les prix de vente réels du cacao à l'étranger et les prix homologués majorés des frais spéciaux.
- des versements à la Caisse de Compensation et de Péréquation ou à tout autre compte appelé à lui être substitué sur les sorties de cacao des campagnes 1945-1946 et antérieures intervenues depuis le 1^{er} novembre 1946.
- des subventions éventuelles des exportateurs, des sociétés de prévoyance ou d'organismes divers.
- des avances qui pourraient lui être consenties par divers budgets ou comptes.
- du versement éventuel par le Budget local et sur décision des autorités compétentes de la somme nécessaire, le cas échéant, à solder le compte.

ART. 4. — Le Chef du Bureau des Finances et le Trésorier du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 avril 1947.

J. NOUTARY.

Tapioca

ARRETE N° 286 AE. du 19 avril 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté local N° 718 du 17 septembre 1946 portant ouverture de la campagne de tapioca 1946-1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne de tapioca 1946-1947 est fermée pour compter de la date de publication du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, des P.T.T. et autres lieux Publics.

Lomé, le 19 avril 1947.

J. NOUTARY.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Mission**

Par décret en date du 8 avril 1947 :

M. Noutary (Jean), gouverneur de 3^e classe des colonies, commissaire de la République au Togo, est placé dans la position de mission, pour compter de la date de son arrivée en France et jusqu'à la date de son départ outre-mer.

M. Noutary aura droit, pendant toute la durée de sa mission :

1^o — Aux émoluments qu'il percevait dans la position de service au Togo (solde de grade, majoration de quatre dixièmes et indemnité de zone applicable au Togo) qui lui seront réglés en francs C. F. A.;

2^o — Aux indemnités de déplacement prévues par le décret du 13 juillet 1946 qui lui seront réglées en francs métropolitains.

Les dépenses sont imputables au budget local du Togo.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables que pour une durée maximum de trois mois.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**PERSONNEL EUROPÉEN****Avancement**

Par arrêté N° 292 CFT du :

21 avril 1947. — Est constaté le passage au 1^o chevron de son échelle tous rappels d'ancienneté et rappels pour services militaires épuisés.

A compter du 1^{er} janvier 1947

M. Cerveaux Lyonel, Chef de gare de 1^{re} classe passe au chevron 1 de l'échelle VI.

Nominations

Par décision N° 222 P du :

15 avril 1947. — M. Doise René, administrateur-adjoint de 3^e classe des colonies, chef-adjoint du Cabinet du Commissaire de la République, est nommé Chef du Bureau des Finances et de la Comptabilité par intérim du Commissariat de la République, en remplacement de M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle de l'Administration Générale, en instance de départ en congé.

Par décision N° 237 P du :

20 avril 1947. — Le médecin contractuel Akakpo André est nommé médecin-chef de la Subdivision sanitaire de Bassari et du Secteur 3/T.

Affectations

Par décision N° 212 P du :

11 avril 1947. — M. Nimar Théodore, greffier de 2^e classe de l'A.O.F., nouvellement détaché au Togo et arrivé au Territoire le 8 avril 1947, est mis à la disposition du Procureur de la République, pour servir au Tribunal de première Instance de Lomé, en remplacement de M. Gaetan, greffier en chef, rentré en congé en France.

Par décision N° 216 P du :

12 avril 1947. — M. Petit Jacques Georges, chirurgien contractuel, nouvellement engagé et arrivé au Territoire par avion le 5 avril 1947, est mis à la disposition du Directeur Local de la Santé Publique.

Par décision N° 217 P du :

12 avril 1947. — Madame Petit Marie-Thérèse, sage-femme contractuelle, nouvellement engagée et arrivée au Territoire par avion le 5 avril 1947, est mise à la disposition du Directeur Local de la Santé Publique.

PERSONNEL AUTOCHTONE**Mutations — Affectations**

Par décision N° 213 P du :

11 avril 1947. — L'infirmier principal de 2^e classe Gnassounou Toussaint, en service à Pagouda, est affecté à l'hôpital de Lomé.

L'infirmier principal de 2^e classe Klutsé Paul, en service à l'hôpital de Lomé, est affecté à Pagouda, en remplacement de l'infirmier principal Gnassounou appelé à d'autres fonctions.

Par décision N° 215 P du :

11 avril 1947. — L'infirmière titulaire de 5^e classe du cadre local du Sénégal Agnithey Florentine, en service à Lomé, est détachée temporairement à Tsévié pour y remplir, à titre intérimaire, pendant la durée du congé de maternité de l'infirmière de 1^{re} classe Blanck Martine, les fonctions dont cette dernière était chargée.

Mme Agnithey aura droit à l'indemnité de séjour dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} mai 1947.

Par décision N° 223 P du :

15 avril 1947. — L'infirmier de 1^{re} classe Kpodar Justo, en service à Palimé, est affecté à Sokodé.

L'infirmier principal de 2^e classe Atayi Louis, en service à Sokodé, est affecté à Palimé, en remplacement de l'infirmier Kpodar Justo.

Par décision N° 230 P du :

18 avril 1947. — M. Boccovi Jean, commis-adjoint de 2^e classe des Transmissions du Togo, en service à Mango, est affecté à Lomé à l'expiration de la permission d'absence dont il était titulaire.

La présente décision, aura son effet pour compter du 6 mars 1947.

Par décision N° 238 P du :

20 avril 1947. — Le moniteur ordinaire de 3^e classe d'Agriculture Dogbé Gottlieb, en service à la Circonscription Agricole du Sud à Afagna Bletta (Cercle d'Anécho), est affecté à la Circonscription Agricole du Nord, à Mango.

Le moniteur-adjoint de 1^{re} classe Geraldo Moutairou, en service à la Circonscription Agricole du Nord à Mango, est affecté à Afagna Bletta (Cercle d'Anécho), en remplacement du moniteur Dogbé Gottlieb.

Agents auxiliaires

Affectation

Par décision N° 231 P du :

18 avril 1947. — Le dactylographe auxiliaire Khoumar Darius, en service au Bureau des Affaires Economiques, est affecté au Service de l'Elevage.

Licenciement

Par décision N° 240 P du :

20 avril 1947. — Le maçon auxiliaire Tossa Akakpo Gilbert précédemment en service dans le cercle d'Atakpamé, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Gardes-frontières

Licenciement

Par arrêté N° 268 P du :

12 avril 1947. — Le garde-frontière stagiaire Moussa Benoît, en service à la brigade des Douanes de Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave en service, pour compter du 4 avril 1947.

Forces de police

Par arrêté N° 290 BM du :

21 avril 1947. — Sont agréés à la Compagnie des Forces de Police :

A COMPTER DU 1^{er} MARS 1947

comme stagiaire catégorie B

Mama Nbiba

A COMPTER DU 1^{er} AVRIL 1947

comme stagiaire catégorie A

Congo Ouansrim, ex-tirailleur, de 2^e classe

comme stagiaires catégorie B

Anago Emmanuel

Yidi Amadou

Sont rengagés pour un an à compter du 1^{er} mai 1947 :

Compagnie des Forces de Police

Gbadago Emmanuel, caporal, Mle M.1061,

Natchidi Djagbaré, mil. 1^{re} classe Mle M.1063,

Laré Kolani, milicien 2^e classe Mle M.1068.

Une punition de 60 jours de prison est infligée au milicien de 1^{re} classe Ateheri Issa, Mle 1182, de la Cie des Forces de Police pour indécatesse.

Ce milicien est révoqué et rayé des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} juin 1947.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

Par arrêté N° 291 BM du :

21 avril 1947. — Sont licenciés et rayés des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire pour compter du 1^{er} mai 1947 :

pour inaptitude professionnelle

Kataka, garde de 1^{re} classe Mle 1360, du peloton d'Atakpamé.

pour mauvaise manière habituelle de servir

Fanton Taraoré, garde de 1^{re} classe Mle 1452, du peloton de Sokodé.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

La démission de son emploi présentée par le garde de 2^e classe Salifou Yamba, Mle 1549, du peloton de Lomé, est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1947. Ce garde est rayé le dernier jour des contrôles actifs des Forces de Police du Territoire.

La gratuité du transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille.

DIVERS

Allocations

Par décision N° 218 APA du :

14 avril 1947. — Il est alloué aux chefs indigènes ci-dessous désignés, pour services rendus pendant l'année 1946, les allocations suivantes :

<i>Cercle de Lomé</i>		Frs.
Jérôme Agbaglo, chef du quartier de Bè	3.000	
Kodjo Awlimé, chef du village d'Assahoun	3.000	
Nopégnon Somali, chef du quartier Assiama	3.000	
Katé, chef-adjoint de canton d'Agouévé	3.000	
Houkpétor William, chef du village de Sanguéra	2.000	
Tobolo Guéouya, chef-adjoint de Gamé	2.000	
Koukakpo Akpaka, chef du village d'Assomé	3.000	
Agbényizian, chef du village de Noépé	3.000	
Zavon, chef du village d'Akoviépé	1.500	
François Edo Toffa, chef du village d'Abobo	3.000	
Néglé Koto, chef du village de Badja	2.000	
Tchokli Djata, chef du village de Wouvé	1.500	
Zagla, chef du quartier Noépé	1.000	
Stéphan Agna, chef du village d'Adangbé	1.500	
Apaloo, chef du village de Gati	1.500	
Agbéssi Pierre, chef du village de Kodjo	1.000	
Tengué Gaffa, chef du village de Yobomé	1.500	
Giboga Hégnon, chef du village de Djagblé	1.000	
Apaloo Hubert, chef du village de Batoumé	1.500	
Aziablé Vendelinus, chef du village de Lébé	2.000	
Akphé, chef du village de Kpédji	1.500	
Aholou Akpatigbé, chef du village de Gapé	800	
Kowou Nicolas, chef du village de Havé	1.500	
Agboli Paul, chef du village d'Ezo	1.000	
Tévi Toyi, chef du quartier Adangbé	800	
Azagué, chef du village de Kodjo	800	
Sadji Seth, chef du village d'Ewli	800	
Smith Kouglblénu, chef du village de Ciblainvié	2.000	
Kpongbe Cléophas, chef du village de Kadiamé	800	
Agbétossou, chef du village Tanssi	800	
<i>Cercle de Klouto</i>		
Ankou Edji, chef de Kpadapé	500	
Peby III Goka, chef d'Agou-Nyongbo-Dalavé	500	
Alensou, chef d'Agou-Apégamé	500	
Patah Aguédé, chef du village d'Agotimé-Adjakpa	500	
Hubert Kuéviakué, chef d'Amoussoukopé	500	
Zozo, chef du village de Zozokondji	500	
Nathaniel Amelan, chef de Daye-Dalavé-Todomé	500	
Abdoulaye, chef de Zongo-Haoussa	500	
Salou Abibou, chef Nago	500	
Dom, chef de Kouma-Tokpli	300	
Adjoméda Gadjétou, chef de Lanvié-Apédomé	300	
Tsally Aménouvo, chef d'Akata-Dagali	300	
Agbo Etsé, chef du village de Tové-Ati	300	
Alex Kuéviakué, chef d'Agou Gare	300	
Akakpo Kpégo, chef du village de Glékové	300	
Adiha, chef du village d'Avétonou	300	
Gabriel Komlan-Blam, chef du village de Kpélé-Djanipé	300	
Hini, chef du village de Daye-Kakpa	300	
Michel Dja, chef de Kpélé-Tsévié	300	
Klou Golo, chef de Kpélé-Kponvié	300	
Nayo Adébooussé, chef de Kpélé-Agoté	300	
Koumi Akuko, chef de Kpélé-Dzoghépinué	300	
William Hayibo, chef de Gbalavé-Avéno	200	
Okounka, chef d'Agotimé-Dzoukpé	200	

Amoussou Dossou, chef du quartier Domédomé à Kpélé-Goudévé 300

Cercle du Centre

Kougban, chef du village d'Abréouanko 800
 Azianou, chef du village de Kitchibo 800
 Dégbadjo Thomas, chef du village de Kpété-Maflo 800
 Edjolevo Bouka, chef du village de Kpété-Béma 800
 Agbétété, chef du village de Tomégbé 800
 Mahouvi, chef du village d'Oga 500

La dépense est imputable au chapitre IV (Service d'Administration Générale) — Article 5 (Circonscriptions Administratives — personnel indigène) — Paragraph 3 (Traitements des chefs supérieurs, chefs et sous-chefs de canton et allocations en faveur des chefs indigènes pour services rendus) — Budget Local du Togo Exercice 1947.

Par décision N° 219 APA du :

14 avril 1947. — Le taux des allocations servies à certains chefs de famille et anciens agents indigènes de l'Administration est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1947 :

Cercle de Lomé

	Frs.
Klou Chanchan, chef de famille d'Amoutivé	3.300
William Mensah, ex-agent d'Administration	6.600
William P. Agbodjan, ex-ag. d'Administration	2.400
Emmanuel Ajavon, ex-agent d'Administration	2.400
Félicio de Souza, ex-agent d'Administration	2.400
Jacob Gaba, ex-agent d'Administration	2.400
Aboki Frantz, ex-agent d'Administration	3.600
Ali Tidjani, ex-agent d'Administration	1.800
Karamoko, ex-agent d'Administration	2.400
Idrissou, ex-agent d'Administration	900
William Kodjovi, ex-agent d'Administration	900
Gnamadon Mathieu, ex-agent d'Administration	900

Cercle d'Anécho

Ata Quam-Dessou, chef de famille Adjigo 20.000
 Ajavon Sébastien, chef de famille Ajavon 6.600
 Binder da Silveira, chef de famille da Silveira 4.000
 Houénassou Silveira, ex-agent d'Administration 3.000

Cercle de Klouto

Glo Assigbévi, ex-agent d'Administration 2.400
 Ces allocations sont personnelles et annuelles. Elles sont payables par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre I — article 3 (allocations temporaires) — paragraphe 1 du Budget Local du Togo — Exercice 1947.

La présente décision aura son effet pour compter du 1er janvier 1947.

Avance de solds

Par décision N° 234 F du :

19 avril 1947. — Jusqu'à ce que sa situation soit régularisée, M. Petit, chirurgien contractuel, nouvellement engagé par le Territoire, recevra des avances de solde à valoir sur son traitement à raison de Dix-neuf mille francs C.F.A. par mois.

Ces avances seront supportées par le budget local du Territoire, chapitre XII, article 2, paragraphe 1 de l'exercice 1947.

La reprise des avances ainsi consenties sera effectuée sur le plus proche mandat régularisant la situation de M. Petit, au point de vue solde et accessoires.

La présente décision prendra effet à compter du 5 avril 1947, date de son arrivée au Territoire.

Par décision N° 235 F du :

19 avril 1947. — Jusqu'à ce que sa situation soit régularisée, Mme. Petit, sage-femme contractuelle, nouvellement engagée par le Territoire, recevra des avances de solde à valoir sur son traitement à raison de Neuf mille francs C.F.A. par mois.

Ces avances seront supportées par le budget local du Territoire, chapitre XII, article 2, paragraphe 1 de l'exercice 1947.

La reprise des avances ainsi consenties sera effectuée sur le plus proche mandat régularisant la situation de Mme. Petit, au point de vue solde et accessoires.

La présente décision prendra effet à compter du 5 avril 1947, date de son arrivée au Territoire.

Avocat-défenseur

Par arrêté N° 288 du :

21 avril 1947. — M. Santos (Ignace Anani), Docteur en droit, précédemment Clerc d'Avoué à Paris, est nommé Avocat-défenseur près la Cour d'Appel et les Tribunaux de l'Afrique Occidentale Française, avec résidence à Lomé (Togo).

Il devra, avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de Cinq mille francs (5.000 frs.), à titre de cautionnement.

Commandement indigène

Par arrêté N° 280 APA du :

16 avril 1947. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 52/APA du 18 janvier 1947 portant nomination d'un chef de canton sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Le nommé Richard Maglo est nommé chef du canton d'Agbatopé (Cercle de Lomé — Subdivision de Tsévié) tel que ce canton est défini par arrêté N° 117/ APA du 2 mars 1945, pour compter du 1^{er} janvier 1945, à la solde annuelle de 3.600 francs du 1^{er} janvier 1945 au 1^{er} juillet 1946, et à celle de 6.000 francs à partir du 1^{er} juillet 1946.

Par arrêté N° 284 APA du :

19 avril 1947. — Le nommé Lasmothey Charles Vidéké est délégué, à titre provisoire, dans les fonctions de chef du canton d'Agou en remplacement de M. Tsogbé Joseph, démissionnaire. Il perçoit à ce titre une solde annuelle de 18.000 francs.

Conseil privé

Par décision N° 224 Cab. du :

15 avril 1947. — M. De Reilhan De Carnas Jacques administrateur-adjoint de 2^e classe des colonies, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, secrétaire-archiviste du conseil privé du Togo, en remplacement de M. Doise René Paul, administrateur-adjoint des colonies, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision aura effet pour compter du 15 avril 1947.

Enseignement

Bourses

Par décision N° 220 E du :

14 avril 1947. — Des bourses scolaires sont accordées à compter du 16 septembre 1946, dans les conditions fixées par les arrêtés n° 479 du 11 septembre 1939 et n° 87/E du 17 février 1945, aux élèves indigènes des écoles officielles ci-après désignés :

CERCLE DE LOMÉ

(Taux journalier : 4 frs.)

- | | |
|--|---------------|
| 1 ^o — Atsrome Kouéléhome | âgé de 11 ans |
| 2 ^o — Katagnagon Koami | âgé de 12 ans |
| 3 ^o — Ayitévi Ekué | âgé de 11 ans |
| 4 ^o — Djissa Kokou | âgé de 13 ans |
| 5 ^o — Houssoukpé Kossi | âgé de 11 ans |
| 6 ^o — Hededji Koffi | âgé de 11 ans |
| 7 ^o — Ahlihangang Kouassi | âgé de 15 ans |
| 8 ^o — Kuignan Sépénon | âgé de 13 ans |
| 9 ^o — Koffi Edoé | âgé de 12 ans |
| 10 ^o — Kouyena Tété | âgé de 11 ans |
| 11 ^o — Koffi Sewavi | âgé de 12 ans |
| 12 ^o — Atioupou Toglo | âgé de 12 ans |

CERCLE DU CENTRE

Taux journalier : 3 frs.

(Subdivision d'Atakpané)

- | | |
|--|---------------|
| 1 ^o — Tatoa Globa | âgé de 13 ans |
| 2 ^o — Kouami Oussimé | âgé de 11 ans |
| 3 ^o — Agbodjan Timothée | âgé de 13 ans |
| 4 ^o — Medessi Tossigni | âgé de 12 ans |

Les boursiers ci-dessus sont habilités à percevoir l'allocation dont le paiement sera effectué sur états collectifs comportant l'attestation du Directeur de l'Ecole que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

Frais funéraires

Par décision N° 225 F du :

16 avril 1947. — Le remboursement d'une somme de six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Robert Kouassi Ahlonko Sanvee, survenu à l'hôpital de Lomé le 14 mars 1947, est accordé à M. Emmanuel K. Sanvee, commis d'administration principal de 3^e classe en service à l'hôpital de Lomé.

La dépense est imputable au Budget Local Exercice 1947 — Chapitre XVII, Article 2, Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Par décision N° 226 F du :

16 avril 1947. — Le remboursement d'une somme de six cents francs (600 frs.) à titre de frais funéraires et d'érection de tombe supportés à l'occasion du décès de son fils Edmond Kouévi, survenu à Lomé le 5 mars 1947, est accordé à M. Kouassi Kouévi, commis d'administration de 2^e classe en service à l'hôpital de Lomé.

La dépense est imputable au budget Local Exercice 1947, Chapitre XVII — Article 2 — Paragraphe 1 (Dépenses imprévues).

Interdiction de séjour

Par arrêté N° 265 APA du :

10 avril 1947. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 29 avril 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Boussare Assani, âgé de 25 ans environ; né à Hadan (Nigeria), fils de Boussare et de Gbisala, boucher demeurant à Cotonou (Dahomey), célibataire sans enfant, condamné par jugement en date du 25 mars 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à un mois et 5 jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, est interdit pendant cinq ans, pour compter du 29 avril 1947, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbada Daniel, âgé de 20 ans environ, né à Abomey (Dahomey), fils de Agbada Louis et de Afatouma, demeurant à Cotonou (Dahomey), sans profession de passage à Lomé, célibataire sans enfant, condamné par jugement en date du 25 mars 1947 du tribunal correctionnel de Lomé à un mois et 5 jours de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vagabondage et défaut de laissez-passer.

Justice

Par décision N° 229 APA du :

18 avril 1947. — M. Meyer Raoul, conducteur des Travaux Agricoles, est nommé, provisoirement et cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal du premier degré du cercle de Klouto, en remplacement de M. Buisson.

Observateurs météorologistes

Par décision N° 221 F du :

14 avril 1947. — La décision n° 47/F du 19 janvier 1947 est complétée comme suit :

Après « Yégué le Maître indigène chargé de l'Ecole officielle » lire :

Badou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Tohou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Djabatauré : L'infirmier chargé du dispensaire.

Kouméa : L'infirmier chargé du dispensaire.

Bogou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Kabou : L'infirmier chargé du dispensaire.

Anié : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Pagala : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Gléi : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Agbatitoé : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Chra : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Baguida : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Porto-Séguro : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Noépé : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Sanguéra : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Sangéra : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Badja : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Tovégan : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Agou : Le chef de gare de la Station du C.F.T.

Cambolé : L'instituteur de l'Ecole officielle.

Natitindi : L'instituteur de l'Ecole officielle.

Bidjenga : L'instituteur de l'Ecole officielle.

Nano : L'instituteur de l'Ecole officielle.

Après Ajédjo « Le Révérend Père chef de la Mission Catholique » lire :

Tomégbé : Le Révérend Père chef de la Mission Catholique.

Bombouaka : Le Révérend Père chef de la Mission Catholique.

Gnamassila : Le Catéchiste de la Mission Catholique.

Vekougná : Le Catéchiste de la Mission Catholique.

Gbegnafa : Le Catéchiste de la Mission Catholique.

Agbandi : Le Catéchiste de la Mission Catholique.

Pana : Le Catéchiste de la Mission Catholique.

Ordonnateur délégué

Par arrêté N° 279 P du :

16 avril 1947. — M. Rives François, administrateur de 2^e classe des colonies, chargé des fonctions de Secrétaire Général en l'absence du titulaire, est délégué dans les fonctions d'Ordonnateur du budget local, des budgets annexes et des divers autres budgets, en remplacement de M. Lauqué Louis, Chef de Bureau de classe exceptionnelle de l'Administration Générale, en instance de départ en congé.

Subdivision des T.P.S.

Menues dépenses

Par arrêté N° 267 F du :

11 avril 1947. — Une avance de Cinq mille francs (5.000 frs.) renouvelable est mise à la disposition de la Subdivision des Travaux Publics du Sud en vue d'assurer le règlement des menues dépenses nécessitées par l'approvisionnement de certains articles de petit outillage ou de quincaillerie détenus par les petits détaillants autochtones ou étrangers mais difficile à réaliser auprès des maisons de commerce.

M. Michel Folly, comptable à la disposition du chef du Service des Travaux Publics est nommé régisseur de la Caisse d'avance de la subdivision des Travaux Publics du Sud.

Il aura droit aux indemnités prévues à l'arrêté N° 546/F du 18 juillet 1946.

Les avances faites au compte du budget local, seront justifiées conformément aux prescriptions de l'article 149 du décret du 30 décembre 1912. Les dépenses sont imputables au chapitre II, article 1, paragraphe 1 du même budget.

Subvention

Par décision N° 200 F bis du :

31 mars 1947. — Une subvention de Deux cent mille francs (200.000 francs) est accordée à la commune-mixte de Lomé pour lui permettre de balancer le reliquat de dépenses qui ressort de la clôture du compte définitif de l'exercice 1946.

La dépense est imputable au chapitre XV — Article 5 — Paragraphe 1. (Subvention à la Commune-Mixte de Lomé) du Budget Local — Exercice 1946.

Par décision N° 228 F du :

17 avril 1947. — Une subvention de Trente mille francs (30.000 francs) est accordée au Comité local de l'Association de la Croix-Rouge Française pour l'œuvre du Berceau.

La dépense correspondante sera imputée au Budget Local, exercice 1947 — Chapitre XIII — Article 12 — Paragraphe 1.

Terrain domanial

Par arrêté N° 266 Dom. du :

10 avril 1947. — M. Ali Tidjani est autorisé à procéder au partage du lot N° 52 du lotissement d'Ahanoukopé au profit de ses enfants.

Le Conservateur de la Propriété foncière est autorisé à procéder à la mutation dudit lot au nom des enfants de M. Ali Tidjani.

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Distinctions honorifiques

LOI N° 47-653 du 9 avril 1947.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est attribué au Ministre de la France d'Outre-Mer, à l'occasion des voyages du président de la République dans les Territoires de l'Union Française :

A — Un contingent exceptionnel de distinctions dans l'ordre national de la Légion d'Honneur et comprenant :

Commandeurs	10
Officiers	50
Chevaliers	100

B — Un contingent exceptionnel de distinctions dans les ordres coloniaux et comprenant :

Commandeurs	24
Officiers	90
Chevaliers	240

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 avril 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

Paul RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Statut général

Instruction n° 1 pour l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires.

REVISION DES STATUTS PARTICULIERS

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

Aux termes de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires, « des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application de la présente loi ».

Il est à noter que les nouveaux statuts particuliers prévus par ce texte interviendront, quelle que soit l'administration envisagée, sous forme de règlement d'administration publique. La loi du 19 octobre 1946 modifie donc, sur ce point, la législation en vigueur aux termes de laquelle seuls les statuts du personnel des administrations centrales devaient être fixés par voie de règlement et non de décret simple.

D'une façon générale, les nouveaux statuts particuliers seront beaucoup moins développés que les statuts actuels. En effet, sauf dans le cas où il y aurait lieu de prévoir, dans les limites autorisées par la loi, des dérogations aux dispositions édictées par cette dernière :

a) Ils ne contiendront aucune disposition relative à la discipline, ni aux positions. En ces matières, les dispositions contenues dans les titres V et VI du statut général se suffisent à elles-mêmes et n'exigent aucune mesure réglementaire d'application. Tout au plus, les statuts particuliers auront-ils à fixer, le cas échéant, la proportion maximum de fonctionnaires susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124 du statut général) ;

b) Ils ne procéderont pas à l'institution de commissions d'avancement, ni de conseils de discipline, les commissions paritaires créées par le statut général et dont l'organisation sera précisée par un règlement d'administration publique commun à l'ensemble des départements ministériels devant jouer le rôle de tels organismes.

D'autre part, ils ne détermineront pas le montant des traitements, ces derniers devant être, d'après l'article 35 du statut général, fixés comme par le passé par des décrets simples. Au reste l'ensemble des traitements doit être revu dans le cadre d'un plan général de reclassement; il est à penser qu'à la suite de cette révision, tous les traitements seront fixés par un texte unique.

En définitive, les nouveaux statuts particuliers ne contiendront que des dispositions relatives:

A la nature et au nombre des emplois dans les divers cadres;

Aux conditions de recrutement;

A l'organisation des carrières;

Eventuellement aux dérogations qui auraient pu être prévues, en application de l'alinéa 2 de l'article 2 du statut général, pour le personnel de l'administration intéressée, en ce qui concerne la discipline ou les positions.

D'autre part, il y aurait intérêt à ce que les statuts particuliers fussent désormais établis selon un plan général uniforme afin de simplifier leur étude par le conseil d'Etat et de permettre ultérieurement d'en comparer rapidement le contenu.

Un plan-type est proposé en annexe à la présente instruction.

La révision des statuts particuliers impliquera, la plupart du temps, une réforme profonde de l'organisation actuelle du recrutement et des carrières des fonctionnaires. En effet, la loi du 19 octobre 1946 pose, en ces matières, un certain nombre de règles nouvelles ayant pour objet, d'une part, d'accroître le rendement de l'administration par l'adaptation de la sélection et de l'avancement aux grandes catégories de fonctions prévues à l'article 24, d'autre part, d'assurer, à tous les échelons de la hiérarchie administrative, la stricte application du principe démocratique selon lequel les plus hautes fonctions doivent être accessibles à tous sans autres distinction que celle du mérite et des talents.

Il importe de rappeler que la mise en œuvre de ces principes n'incombe pas exclusivement aux administrations. Aux termes des articles 17, 18 et 19 de la loi, le président du conseil est désormais chargé de la fonction publique et, à ce titre, exerce un droit général de contrôle et d'impulsion sur l'élaboration des statuts particuliers qu'il est d'ailleurs appelé à contre-signer. Il est assisté dans cette tâche par le conseil supérieur de la fonction publique et par la direction de la fonction publique qui, sous son autorité, a pour mission, notamment :

1^o — De veiller à l'application du statut général et d'assurer en particulier, la conformité avec les principes généraux qu'il énonce, des dispositions réglementaires propres à chaque administration ou service;

2^o — De déterminer, en accord avec les ministres, les règles générales du recrutement des fonctionnaires et de veiller à l'application de ces règles;

3^o — De suivre, en accord avec le ministre des finances, l'application des principes relatifs à l'organisation des catégories visées à l'article 24, à la rémunération et au régime de prévoyance du personnel.

Le président du conseil ayant, en cette matière, délégué ses attributions au vice-président du conseil, c'est à ce dernier que doivent être adressés, sous le timbre de la direction de la fonction publique, secrétariat général du Gouvernement, les projets de statuts particuliers établis en application du statut général des fonctionnaires.

TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DU RECRUTEMENT

Il convient, tout d'abord, de rappeler qu'en vertu de l'article 7 du statut, aucune distinction ne peut être faite entre les deux sexes pour le recrutement aux emplois de l'Etat.

Compte tenu de cette observation préliminaire, les dispositions insérées dans le titre II de la loi appellent les commentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER

Le principe du recrutement par concours aux emplois de début des diverses carrières.

L'organisation du recrutement est dominée par la notion de catégorie introduite dans l'article 24 du statut général des fonctionnaires.

Cet article 24 dispose, en effet, que « dans la mesure où les attributions de chaque administration ou service le rendent possible, il est créé par règlement d'administration publique quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B, C, D ».

D'autre part, les articles 27 et 28 prévoient que, sauf exceptions prévues par la loi, l'accès aux fonctions de chaque catégorie ne peut avoir lieu qu'au concours.

Ce principe ne vaut évidemment que pour les emplois de début d'une même carrière, ce dernier terme s'appliquant en outre à l'ensemble des emplois auxquels des fonctionnaires peuvent statutairement accéder par voie d'inscription aux mêmes tableaux d'avancement.

Compte tenu de cette précision, il résulte des articles 24 et 25, d'une part, 27 et 28, d'autre part, que le passage d'une carrière à une autre ne peut avoir lieu qu'au concours. Cette règle ne vaut pas seulement pour les carrières correspondant à des emplois classés dans des catégories différentes, mais aussi pour celles qui relèvent d'une même catégorie. Chacune d'elle correspond, en effet, à une spécialité professionnelle bien déterminée et exige, par suite, l'organisation d'un concours spécial. Mais, dans le second cas, les concours particuliers à chaque carrière doivent faire appel à un même niveau moyen de connaissances et aptitudes professionnelles.

En effet, bien que la loi ne le précise pas expressément, il est manifeste que la classification des fonctionnaires en quatre catégories est fondée sur l'appréciation de leur qualification professionnelle moyenne, la catégorie A groupant les fonctionnaires les plus qualifiés et par conséquent, les plus élevés dans la hiérarchie. Par la création de ces catégories, le législateur a entendu définir quatre groupes de fonctions administratives correspondant à quatre degrés distincts de qualification professionnelle et, par suite, à quatre niveaux moyens de recrutement.

L'analyse ci-après a pour but de préciser la nature et la composition de ces divers groupes de fonctions afin de permettre aux administrations de déterminer, selon des principes comparables, le niveau minimum des épreuves permettant d'accéder aux divers cadres.

CHAPITRE II

Classification des fonctions administratives et détermination des nouveaux moyens de recrutement.

Les fonctions administratives peuvent être divisées en :

1. — Fonctions de conception et de direction ;
2. — Fonctions d'application ;
3. — Fonctions d'exécution.

1^o — Les fonctions de conception et de direction.

La fonction la plus élevée de l'administration est la fonction de conception, confiée aux fonctionnaires chargés d'adapter la conduite des affaires administratives à la politique générale du Gouvernement, de préparer les projets de loi ou de règlement et les décisions ministérielles, d'élaborer les directives nécessaires à leur exécution, de coordonner et d'améliorer la marche des services publics. Cette fonction exige l'intervention d'un personnel hautement qualifié tant par l'étendue de ses connaissances générales et techniques que par la nature des aptitudes dont il doit faire preuve.

Il en est de même de la fonction de direction dans laquelle le fonctionnaire intervient comme organisateur et gestionnaire des services chargés d'assurer la mise en œuvre des prescriptions réglementaires.

La fonction de direction, comprise au sens strict est caractérisée par l'exercice *simultané* de trois pouvoirs :

- 1^o — Un pouvoir de décision propre sur les affaires du service ;
- 2^o — Un pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur les agents de ce service ;
- 3^o — Un pouvoir d'organisation et de gestion.

Ainsi définie, cette fonction n'est, en principe, assumée pleinement que par les ministres. Mais ces derniers délèguent une partie de leurs pouvoirs, d'une part, aux directeurs des services centraux placés sous leur autorité immédiate, d'autre part, aux directeurs d'établissements publics soumis à leur tutelle, enfin aux chefs des circonscriptions administratives locales (régions, départements, parfois arrondissements).

Sans doute, ces directions ne sont pas toutes situées au même niveau hiérarchique. Les plus élevées sont celles dont les titulaires, tout en exerçant les pouvoirs indiqués ci-dessus participent également à la conception réglementaire. Tel est le cas des directeurs d'administration centrale. Mais, alors même qu'elle ne comporterait pas l'exercice d'une activité réglementaire (c'est le cas notamment dans la plupart des services régionaux ou locaux) la fonction de direction, réduite aux seuls éléments spécifiques définis, ci-dessus, exige elle aussi une formation professionnelle hautement qualifiée et des aptitudes exceptionnelles.

Il convient d'en rapprocher les fonctions assumées par les collaborateurs immédiats des directeurs. Il

s'agit essentiellement, d'une part des fonctions de *contrôle* assurées au nom du directeur et sous son autorité immédiate, d'autre part, des fonctions d'*instruction* qui comportent, à la fois, la réunion des éléments d'information nécessaires à la solution d'une affaire soumise à la signature du directeur et l'élaboration d'un projet de solution.

Les directeurs étant la plupart du temps recrutés parmi les agents ayant exercé des fonctions d'instruction ou de contrôle pendant un certain nombre d'années, celles-ci constituent, en quelque sorte, l'école des fonctions de direction et font donc appel à un personnel dont la formation professionnelle de base est du niveau le plus élevé.

Il en résulte que les concours qui assurent le recrutement des cadres de début des carrières conduisant à l'exercice de ces diverses fonctions doivent faire appel à des connaissances générales et techniques étendues et permettre de vérifier, chez les candidats, l'existence des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractère correspondantes.

Sauf exception dûment justifiée, ces concours devront exiger une formation intellectuelle générale du niveau de l'enseignement supérieur. La possession effective des diplômes universitaires correspondants pourra n'être pas requise, notamment quand il s'agira de candidats fonctionnaires ayant accompli un certain nombre d'années de service. Mais les épreuves devront faire appel à une formation générale d'un degré au moins équivalent.

2^o — Les fonctions d'application.

La fonction d'application consiste à traduire en mesures particulières les principes généraux contenus dans un texte législatif ou réglementaire. Elle est essentiellement le fait des agents chargés d'apprécier et de régler, au regard d'une législation ou d'une réglementation donnée, la situation particulière des administrés.

C'est une fonction délicate, car l'application d'un texte général qui, de par sa nature même, ne saurait prévoir tous les cas et se borne à poser des principes, soulève, la plupart du temps, de difficiles problèmes d'adaptation. S'exerçant dans le cadre de ces directives, la fonction d'application laisse à ceux qui en ont la charge un pouvoir d'initiative, d'appréciation, d'interprétation et parfois même de décision qui, dans certains cas, peut entraîner de lourdes responsabilités.

Les concours permettant le recrutement à ces fonctions, plus techniques en général que les précédentes, devront nécessairement demeurer d'un niveau élevé. Celui des diplômés de l'enseignement du second degré devra être requis, en principe.

3^o Les fonctions d'exécution.

Les fonctions d'exécution se distinguent des précédentes en cela surtout qu'elles s'exercent dans le cadre de directives ou d'ordres beaucoup plus précis et limités en sorte qu'elles ne laissent qu'une place plus faible à l'initiative personnelle.

Toutefois, les fonctions d'exécution peuvent être divisées en deux groupes selon qu'elles exigent une formation professionnelle spécialisée, c'est-à-dire qui

ne peut être acquise que par un apprentissage d'au moins une année, ou qu'elles sont assumées par des agents non spécialisés ou faiblement spécialisés.

Les concours ouvrant accès aux fonctions d'exécution devront faire appel à un niveau de culture générale du niveau des diplômes de l'enseignement du premier degré.

Aux termes de l'article 27, ils devront être organisés par spécialités professionnelles. Il en résulte que, lorsque des agents de même spécialité (dactylographes, sténodactylographes, mécanographes, ouvriers, etc.) seront appelés à exercer dans diverses administrations ou services, ils devront être recrutés, en principe par des concours communs à l'ensemble de ces cadres, ou du moins comportant exactement les mêmes épreuves. Le terme de spécialité professionnelle doit d'ailleurs s'entendre dans un sens large. En effet, l'article en question s'applique à tous les agents d'exécution y compris ceux qui ne sont pas, à proprement parler, spécialisés. Doivent être, de ce point de vue, considérés comme ayant la même spécialité professionnelle, les agents qui, tels les hommes d'équipe, les gardiens de bureau, etc., exercent des attributions du même ordre.

CHAPITRE III

Les exceptions au principe du recrutement au concours.

La loi prévoit quatre exceptions au principe de recrutement par concours aux emplois de début d'un cadre.

En premier lieu, en vertu de l'article 3, certains emplois de l'Etat peuvent être pourvus par simple décision gouvernementale en dehors de toute règle statutaire. Il s'agit essentiellement d'emplois supérieurs de l'administration dont l'exercice associe directement des fonctionnaires à l'action personnelle des ministres. La liste de ces emplois devra être prévue pour chaque cadre dans les divers statuts particuliers.

D'autre part, l'article 29 permet de déroger aux règles normales du recrutement pour la constitution initiale de nouveaux cadres. Le recrutement au choix peut alors être substitué au concours. Mais ce même article précise que « les fonctionnaires nommés dans les nouveaux cadres devront répondre à des conditions d'âge et de formation professionnelle équivalentes à celles qui sont exigées des fonctionnaires du même grade dans les cadres comparables ».

L'article 28 dispose, en outre, qu'à titre exceptionnel et en vue d'assurer aux fonctionnaires de certains cadres le développement normal de leur carrière, les statuts particuliers peuvent autoriser l'accès aux catégories supérieures, soit par voie d'examen professionnel, soit par voie d'inscription à un tableau d'avancement. Les conditions d'application de cette règle sont précisées ci-dessous (titre II, chapitre 1^{er}).

Enfin, il convient d'ajouter que l'article 27 prévoit expressément des dérogations à la règle normale en ce qui concerne le recrutement des catégories C et D. En fait, les emplois non qualifiés classés dans la catégorie D pourront être recrutés au choix lorsque l'organisation de concours véritables s'avèrera, à ce niveau difficile ou sans intérêt. Par contre, des dérogations

au principe du concours ne pourront être admises que dans des cas exceptionnels quand il s'agira du recrutement des fonctions d'exécution spécialisées.

Hormis les cas prévus ci-dessus, le principe du recrutement au concours des emplois de début des diverses carrières est absolu. Aucune disposition prévoyant, fut-ce à titre temporaire, un recrutement sur titres à ces emplois ne pourra désormais être incluse dans les statuts particuliers.

TITRE II

ORGANISATION DES CARRIÈRES

La notion de carrière, introduite dans le statut correspond au double souci d'assurer à tout fonctionnaire :

D'une part, une amélioration progressive de sa situation matérielle tenant compte à la fois de la durée et de la valeur de ses services.

D'autre part, la possibilité d'accéder à un emploi supérieur dès lors qu'il prouve qu'il est capable de l'exercer.

L'organisation de l'avancement d'échelon, qui est désormais exclusivement fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation des fonctionnaires (art. 48) répond à la première préoccupation. Tout fonctionnaire, en effet, alors même qu'il demeurerait longtemps dans le même emploi (et il en sera ainsi dans de nombreux cas) pourra voir augmenter sa rémunération d'autant plus rapidement qu'il sera mieux noté.

Quant à l'accession à un emploi supérieur, elle peut avoir lieu, soit par concours, soit par avancement de grade. Mais encore faut-il que l'organisation des statuts particuliers permette pratiquement l'ascension des meilleurs dans la hiérarchie administrative. C'est pourquoi la loi pose, en cette matière, un certain nombre de principes généraux auxquels il conviendra de se référer.

CHAPITRE PREMIER

Facilités offertes aux fonctionnaires pour accéder à des emplois supérieurs.

Il a été exposé ci-dessus que le passage d'une catégorie à une catégorie supérieure ne peut avoir lieu que par concours. Or, l'application de cette règle pourrait conduire, si certaines précautions n'étaient prises, à interdire, en fait, à des fonctionnaires appartenant à des cadres subalternes, l'accès aux cadres supérieurs.

D'une part, en effet, certains agents, parfaitement aptes à occuper un emploi supérieur, peuvent être cependant mal doués pour les concours, ou trop âgés pour s'y soumettre avec des chances sérieuses de succès. D'autre part, quelles que soient même leurs aptitudes à ce genre d'épreuves, ils pourraient s'y présenter dans une situation d'infériorité s'ils devaient concourir dans les mêmes conditions que les candidats n'appartenant pas à l'administration.

Pour éviter ces risques d'injustice, la loi prescrit trois séries de mesures :

1^o Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le dernier alinéa de l'article 28 prévoit que, par dérogation aux principes posés dans ce même article, des fonctionnaires pourront accéder aux cadres supérieurs à ceux de leur catégorie par voie d'examen professionnel, ou par promotion au choix. Cette disposition permet d'ouvrir des débouchés permanents à tous les fonctionnaires des catégories B, C ou D qui, ayant fait la preuve de leur valeur professionnelle, n'auraient pu se présenter ou réussir aux concours normaux. Toutefois, pour respecter le caractère exceptionnel de cette mesure, le nombre d'emplois ainsi ouverts sera fixé par les statuts particuliers. En règle générale, il ne devra pas excéder le dixième des vacances à pourvoir dans le cadre supérieur; il est sans aucun doute, dans l'esprit du statut que les commissions administratives paritaires interviennent dans ces promotions.

2^o Il résulte d'autre part, des dispositions des deux premiers alinéas de l'article 28 que le recrutement des cadres classés dans les catégories A et B ne pourra jamais s'effectuer exclusivement parmi les candidats n'appartenant pas à l'administration. En effet, le recrutement aura lieu, tantôt par un seul concours réservé à des fonctionnaires ayant accompli une certaine durée de services publics, tantôt au moyen de deux concours dont l'un sera obligatoirement réservé à des fonctionnaires.

La fixation du nombre des places réservées à chacun de ces concours est laissée à l'initiative des administrations. Il y aurait intérêt toutefois, à ce qu'en règle générale ce nombre soit proportionnel au nombre des candidats qui, dans chaque groupe, auront obtenu une note moyenne supérieure ou égale à une note minimum fixée par le statut.

Les épreuves de chaque concours pourront être de même nature ou non. Dans le premier cas les jurys devront proposer des sujets spéciaux à chaque groupe de candidats.

3^o Enfin, aux termes du quatrième alinéa de l'article 28, les règlements propres à chaque administration doivent assurer en tout cas tous les fonctionnaires ayant les aptitudes nécessaires, des facilités de formation et d'accès aux catégories hiérarchiquement supérieures. En conséquence les administrations devront orienter à tous les échelons de leur hiérarchie, la formation professionnelle de ceux de leurs agents qui feraient preuve d'aptitudes particulières vers l'accession aux emplois supérieurs, notamment par l'organisation de cours de culture générale et technique leur permettant d'acquérir les connaissances exigées aux épreuves des concours qui leur seront réservés.

Pour l'accès aux fonctions supérieures et aux fonctions d'application, cet enseignement devra être dispensé de préférence dans les centres spéciaux de formation professionnelle organisés par les administrations intéressées en accord avec le président du conseil et le ministre de l'éducation nationale. Les candidats reçus aux concours y accompliront un stage d'un an ou deux avant d'entrer en fonctions. Ils y seront instruits des questions théoriques et pratiques relatives à l'exercice de leur future profession. Ces centres se devront, en outre, d'organiser la préparation même

des concours d'admission aux diverses carrières, soit par un enseignement oral, quand cela sera possible, soit à défaut par correspondance.

CHAPITRE II

La nouvelle organisation de l'avancement.

Ainsi qu'il a été rappelé plus haut, la carrière normale d'un fonctionnaire est constituée par l'ensemble des grades auxquels il peut statutairement parvenir par voie d'inscription sur un tableau d'avancement. Mais dans chaque grade, l'intéressé peut avancer d'échelon en échelon et ces deux modes d'avancement sont soumis à des règles différentes.

I. — Avancement d'échelon.

Celui-ci se traduit par une simple augmentation de traitement accordée au fonctionnaire dans son emploi, c'est-à-dire sans que ses fonctions soient modifiées. Dans le régime antérieur au statut, l'avancement d'échelon d'un fonctionnaire dépendait sans doute de sa valeur professionnelle, mais il pouvait être retardé ou accéléré selon la situation des disponibilités du chapitre budgétaire intéressé. Le calcul des dotations de personnel était opéré en effet en appliquant la règle du « traitement moyen » — souvent assouplie d'ailleurs par l'ouverture d'un crédit supplémentaire à titre de « complément pour insuffisance de la dotation calculée sur la base du traitement moyen » —, et les avancements ne pouvaient s'opérer que dans la limite des crédits budgétaires ainsi calculés.

Désormais, si le procédé de calcul des crédits de personnel demeure basé sur la notion de traitement moyen, la dotation des chapitres ainsi calculée ne pourra plus être opposée comme une limite rigide aux avancements d'échelon, ceux-ci ne dépendant plus que de la notation et de l'ancienneté des fonctionnaires. Cette interprétation a d'ailleurs été expressément confirmée par le Gouvernement au cours des travaux préparatoires de la loi. (Réponse de M. Maurice Thorez, vice-président du conseil, à une question de M. Barangé, Débats parlementaires, séance du 3 octobre 1946, *Journal officiel*, p. 4697).

Désormais, l'avancement d'échelon sera plus ou moins rapide selon que le fonctionnaire aura fait preuve d'une valeur professionnelle plus ou moins affirmée. En effet, d'après l'article 48, les statuts particuliers détermineront :

1^o — Le minimum d'ancienneté exigé dans chaque échelon « pour être promu à l'échelon ou au grade supérieur »;

« 2^o — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par le fonctionnaire de valeur moyenne.

« Le minimum d'ancienneté prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder la moitié de cette durée moyenne.

« Enfin, ils définiront les règles suivant lesquelles cette durée moyenne sera, compte tenu de la notation du fonctionnaire augmentée ou réduite, pour le passage à l'échelon supérieur du même grade. La réduction maximum devra être telle que le fonctionnaire en bénéficiant puisse être promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade dès la fin de la période d'ancienneté minimum ».

Si donc la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon par un fonctionnaire de valeur moyenne est fixée à trois ans par exemple, le minimum absolu d'ancienneté à l'échelon supérieur ne pourra excéder un an et demi; ainsi pourront être distingués et récompensés spécialement les fonctionnaires exceptionnellement doués et méritants. C'est l'un des points sur lesquels il est indispensable que tous les statuts particuliers soient revisés, aucun d'entre eux n'établissant un régime d'avancement d'échelon identique à celui que permet le statut général.

Il convient d'indiquer toutefois que ces réductions de durée minimum de service devront être maintenues dans des limites raisonnables. L'expérience professionnelle ne peut être acquise en effet, même par des agents remarquablement doués, que par une certaine durée dans l'exercice de la fonction. D'autre part, il importe que les fonctionnaires appelés à bénéficier de la réduction maximum aient fait preuve d'une valeur exceptionnelle. En fait, si l'on veut maintenir à la notion de choix le sens que le statut général entend lui conférer, l'avancement au minimum absolu d'ancienneté doit demeurer une exception. C'est dire que les fonctionnaires appelés à bénéficier d'un avancement exceptionnel seront d'autant moins nombreux que l'ancienneté exigée d'eux sera plus proche du minimum absolu.

Au surplus, ce nouveau régime ne pourra entrer pratiquement en application que concurremment avec un système de notation commun à l'ensemble des administrations et permettant de mesurer, mieux que les très nombreux systèmes employés actuellement, l'efficacité respective des fonctionnaires. Le règlement d'administration publique auquel renvoie, sur ce point, l'article 42 du statut général est, à l'heure actuelle, à l'étude et pourra être promulgué prochainement.

II. — Avancement de grade.

Les conditions nouvelles de l'avancement de grade sont prévues aux articles 45, 48, 53 et suivants du statut général. Il est rappelé à cet égard :

1^o — Que l'avancement de grade ne peut avoir lieu qu'au choix (art. 45), après avis des commissions administratives paritaires;

2^o — Que les agents nommés dans le nouveau grade doivent être titulaires du grade immédiatement inférieur (art. 47);

3^o — Que tout avancement de grade est subordonné à une inscription préalable sur le tableau d'avancement selon la procédure fixée d'une façon détaillée par les articles 53 à 60 de la loi.

Il conviendra, en outre, de prévoir des conditions minima d'ancienneté de service dans le grade inférieur pour pouvoir accéder au grade supérieur. Par analogie avec l'avancement d'échelon et sous les réserves formulées ci-dessus, deux minima pourront être prévus pour chaque grade, l'un pour les fonctionnaires de valeur moyenne, l'autre pour les fonctionnaires de valeur exceptionnelle.

CHAPITRE III

La normalisation des carrières.

Il importe au plus haut point, pour la bonne marche des services publics, qu'à valeur professionnelle équivalente, des fonctionnaires puissent obtenir des avantages de carrière comparables, quel que soit le service où ils sont affectés. Aussi l'article 51 du statut prescrit-il que « les règlements propres à chaque administration ou service doivent être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations ou services ».

Le nouveau régime de l'avancement d'échelon permet une application partielle de ce principe : il est possible, en effet, de prévoir le même nombre d'échelons et les mêmes conditions d'avancement d'échelon dans tous les emplois considérés comme équivalents pour l'ensemble des administrations. Mais il n'en va pas de même pour l'avancement de grade.

Un grade, en effet, est un titre qui consacre l'aptitude du bénéficiaire à exercer une fonction déterminée dans un cadre administratif. Il en résulte que, contrairement à l'avancement d'échelon, toute promotion à un grade supérieur suppose l'affectation de celui qui en bénéficie à une fonction nouvelle et plus importante.

Or, le nombre des fonctions distinctes et, par conséquent, des grades successifs auxquels pourront accéder des fonctionnaires, dépend non seulement du corps auquel ils appartiennent, mais encore de la structure du service où ils sont affectés. Il en est ainsi notamment des fonctions de commandement dont le nombre et la hiérarchie doivent être déterminés par les nécessités propres au fonctionnement du service, indépendamment du nombre des fonctionnaires appelés à y prétendre.

Il en résulte que des agents de qualification et de valeur professionnelle équivalentes se verront offrir des chances très variables d'accéder à des grades supérieurs selon le corps ou l'administration auxquels ils appartiendront.

Cette irrégularité des carrières constitue l'une des causes les plus certaines du malaise actuel de la fonction publique. C'est pourquoi la loi pose en principe qu'il doit y être porté remède.

Mais il serait fâcheux, pour tenter d'obtenir ce résultat, de perpétuer la pratique souvent dénoncée qui consiste à multiplier artificiellement le nombre des fonctions distinctes dans une même administration (et notamment celui des fonctions de commandement) à seule fin d'améliorer la carrière de ses fonctionnaires.

La véritable solution de ce problème doit être recherchée dans deux directions : un aménagement rationnel des débouchés, d'une part, une certaine dissociation entre l'avancement du personnel et la structure des services, d'autre part.

En ce qui concerne le premier point, la loi apporte déjà d'importantes améliorations au régime antérieur dans la mesure même où elle impose à toutes les administrations l'obligation de recruter tout ou partie de leurs cadres supérieurs, soit par concours réservé, soit au choix, parmi le personnel des cadres subalternes. Mais il appartient aux administrations de

compléter cette mesure générale par une révision et un aménagement harmonieux de leurs débouchés. Il convient de rappeler, à cet égard, que la multiplication des cadres trop étroits constitue l'un des principaux obstacles à la normalisation des carrières. Aussi, lorsque les emplois pourront être occupés par les agents soumis aux mêmes conditions de recrutement, ces emplois devront-ils être groupés dans un même cadre. Si la fusion complète est impossible — par exemple, s'il s'agit d'emplois répartis entre des administrations distinctes — il sera fait appel à la constitution de corps intercadres ou interministériels dont les membres seront recrutés en commun dans les conditions prévues par l'article 26 du statut général. Toutes mesures utiles devront ensuite être prises pour organiser l'avancement en commun de ces fonctionnaires lorsque les cadres où ils auront été affectés seront trop étroits pour leur assurer des débouchés suffisants.

Par ailleurs, du fait de l'abandon de la règle du traitement moyen, rien ne s'oppose plus désormais à ce que des fonctionnaires de même valeur avancent d'échelon selon le même rythme, quel que soit le service qui les emploie. La loi offre ainsi un moyen de compenser par un aménagement rationnel de l'avancement d'échelon les inévitables irrégularités de l'avancement de grade. En effet, lorsqu'en dépit de l'aménagement des débouchés, la preuve aura été faite que la plus grande partie du personnel d'un cadre est normalement destinée à exercer longtemps la même fonction et par conséquent à demeurer longtemps dans le même grade, le plafond de l'échelle de traitement affectée à cette fonction pourra, lors de la révision générale des échelles de traitements être élevé au-dessus du traitement de début de la fonction supérieure, le nombre des échelons dans la fonction étant augmenté corrélativement.

Toutefois, cette solution ne pourra être appliquée sous cette forme que dans les emplois subalternes. En effet, si l'avancement d'échelon tient compte de la valeur des fonctionnaires, il ne met pas vraiment les intéressés en concurrence. Or, c'est précisément cette concurrence de plusieurs candidats à un même emploi supérieur qui donne à l'avancement de grade sa valeur sélective et peut lui permettre de récompenser le meilleur parmi de bons ou de très bons fonctionnaires. L'absence d'une sélection périodique au choix parmi des agents appelés, après un certain nombre d'années de service, à d'importantes fonctions, pourrait certainement et a, en fait, contribué souvent à diminuer la valeur moyenne des cadres supérieurs.

C'est pourquoi, au moins lorsqu'il s'agira d'emplois classés dans les catégories A et B, il y aura lieu de compléter l'avancement d'échelon par un avancement de classe.

Jusqu'alors, le terme de classe a été souvent confondu avec celui d'échelon dans les statuts particuliers. Il devra être entendu désormais d'un titre s'acquérant dans les mêmes conditions que le grade et notamment par inscription sur un tableau d'avancement, mais sans qu'il y ait lieu à changement de fonction. Ainsi l'avancement de classe, tout en maintenant le principe d'une concurrence entre les agents, pourra demeurer complètement indépendant de la struc-

ture des services. Il devra donc permettre de compenser les irrégularités des promotions aux emplois hiérarchiquement supérieurs.

Pour obtenir ce résultat, il conviendra, lorsque des fonctionnaires seront appelés à effectuer la plus grande partie de leur carrière dans une même fonction :

1^o — D'élever le plafond de l'échelle de traitement afférente à cette fonction au-dessus du traitement de début de la fonction la plus élevée à laquelle les agents du cadre puissent accéder par promotions de grade, ce relèvement ne pouvant d'ailleurs être effectué que lors de la révision générale des traitements;

2^o — De diviser l'avancement dans la fonction considérée en un certain nombre de classes comprenant elles-mêmes plusieurs échelons, en fixant l'ancienneté minimum pour accéder aux divers échelons et classes de manière à ce qu'un agent de valeur normale puisse parvenir à la classe la plus élevée quelques années avant sa mise à la retraite;

3^o — De répartir les emplois entre les classes de façon à ce que le nombre des emplois correspondant à une même classe demeure toujours plus élevé que celui de la classe immédiatement supérieure afin que tout avancement de classe corresponde à un véritable choix;

4^o — De fixer la proportion entre les emplois de deux classes successives de manière à ce que, compte tenu des avancements de grade et des débouchés offerts par ailleurs aux agents du cadre, le rythme de l'avancement de classe demeure à la fois aussi régulier que possible et comparable à celui des cadres similaires. Ces proportions seront fixées une fois pour toutes dans les statuts particuliers par référence au nombre des emplois dans la classe de début. Par la suite aucune modification du nombre des emplois de cette classe ne pourra être effectuée sans une modification corrélatrice des effectifs des autres classes.

L'expérience permettra seule de dégager les règles permettant de calculer ces proportions dans chaque cas, de manière à obtenir le maximum de régularité dans l'avancement sans affaiblir pour autant le rôle de la sélection au choix. Il semble que, pour l'instant, la proportion 1/2 puisse être adoptée en règle générale, compte tenu du nombre des débouchés dans les divers grades de la carrière.

TITRE III

PASSAGE DU RÉGIME ANCIEN AU RÉGIME NOUVEAU. LES MESURES TRANSITOIRES

L'application des directives données dans les chapitres précédents aura pour conséquence, dans de nombreux cas, de modifier la situation des cadres actuellement existants. Il en sera ainsi, en particulier, lorsque par l'organisation de nouveaux régimes de recrutement, les conditions d'accès à certains emplois auront été profondément transformées.

En effet, la substitution du concours au choix pour le recrutement de certains cadres aboutira à classer ces cadres, jusqu'alors groupés en une même carrière, dans des catégories différentes. Le remplacement du recrutement au concours par une sélection au choix aura un effet inverse. Enfin la révision et la réguli-

sation des carrières entraîneront une modification du régime de l'avancement et des échelles de traitement et pourront conduire de même, à substituer aux cadres anciens des cadres entièrement nouveaux.

Dès lors se posera un problème de répartition dans ces derniers cadres des personnels actuellement en fonctions. Les modalités de cette répartition, toujours extrêmement délicate, devront être prévues en détail sous un titre spécial des nouveaux statuts intitulé : « Dispositions transitoires ». Le contenu de ces dispositions sera, de par sa nature, particulier à chaque administration. Toutefois, il devra être tenu le plus grand compte des deux règles générales suivantes :

1^o — Le reclassement des intéressés dans leurs nouveaux cadres devra être opéré en tenant compte de trois facteurs :

a) Le niveau de qualification des emplois qu'ils occupent et des emplois auxquels ils pouvaient prétendre à bref délai, par voie d'avancement au choix ;

b) Le niveau moyen du recrutement à l'emploi de début de leur carrière actuelle ;

c) La manière de servir.

L'ancienneté de service ne pourra entrer en ligne de compte qu'à titre accessoire.

2^o — Les fonctionnaires intégrés dans un cadre nouveau devront, compte tenu des éléments d'appréciation susvisés avoir atteint un niveau de qualification professionnelle au moins égal à celui qui sera exigé des fonctionnaires de ce cadre, quand ils auront été recrutés et formés selon les dispositions du nouveau statut.

Parmi les principaux critères qui peuvent permettre de déterminer le degré de qualification professionnelle exigé pour l'exercice d'un emploi donné, il convient d'insister tout spécialement sur l'étendue des pouvoirs de décision dont dispose celui qui l'exerce, le niveau des connaissances générales et techniques requises pour l'exercice de cet emploi, la nature des aptitudes intellectuelles et des qualités de caractères nécessaires pour bien accomplir la fonction, enfin la complexité de la tâche.

Par contre, il ne doit être tenu compte en aucun cas des responsabilités encourues dans l'exercice de la fonction. En effet, l'échelle des responsabilités ne coïncide nullement avec celle des qualifications professionnelles, un agent non qualifié ou relativement peu qualifié (caissier, conducteurs d'automobiles) pouvant assumer de très lourdes responsabilités.

OBSERVATION FINALE

L'opération de classement des divers cadres dans les quatre catégories prévues par la loi devra suivre la révision des statuts particuliers. En d'autres termes, elle portera sur les cadres nouveaux dont l'organisation correspondra aux dispositions du statut général et non sur les cadres anciens. Afin de permettre une exacte comparaison des diverses qualifications professionnelles, ce classement aura lieu, ainsi qu'il résulte de l'article 24 de la loi, en une seule fois pour l'ensemble des cadres par un unique règlement d'administration publique. Avant la promulgation de ce règlement, les

statuts particuliers n'auront donc pas à faire mention de la catégorie dans laquelle seront classés les cadres intéressés.

Par délégation du président du conseil :

*Le ministre d'Etat,
vice-président du conseil,
Maurice THOREZ,*

*Le ministre des finances,
SCHUMAN.*

ANNEXE

Plan-type de statut particulier d'un corps de fonctionnaires (1).

DÉCRET PORTANT RÉGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE RELATIF AU STATUT PARTICULIER DES (ici le nom des titulaires du grade de début de la carrière) A L'ADMINISTRATION DE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales et structure de la carrière.

Énumération des cadres normaux et des cadres de débouchés (2) auxquels les fonctionnaires du corps ont statutairement accès.

Fixation du nombre des emplois qui leur sont réservés dans chacun de ces cadres.

Lorsque l'avancement dans un cadre normal est divisé en classes, fixation du nombre des classes et du nombre des emplois dans chaque classe.

Analyse succincte des fonctions assurées par les intéressés dans chacun des cadres normaux du corps.

CHAPITRE II

Recrutement.

Organisation des concours (éventuellement, recourir à un décret simple ou à un arrêté pour le détail des épreuves).

Éventuellement, recrutement, dans une limite à fixer, par l'un des moyens exceptionnels prévus à l'article 29 du statut général.

NOTA. — Lorsque les statuts particuliers de deux ou plusieurs corps figureront dans un même texte, celui-ci comportera autant de titres que de corps et chaque titre sera composé selon le plan-type ci-dessus.

(1) Sont considérés comme formant corps, des fonctionnaires qui, soumis au même statut particulier, ont accès aux mêmes emplois par voie d'inscription sur les mêmes tableaux d'avancement.

(2) Doivent être considérés comme formant un même cadre, l'ensemble des emplois correspondant à l'exercice d'une même fonction et qui, par conséquent (cf. ci-dessus, titre II, chap. III), sont occupés par des fonctionnaires de même grade (quels que soient par ailleurs leur classe et leur échelon). Un cadre doit être considéré comme normal pour un corps déterminé lorsque ses emplois sont complètement ou en très grande partie réservés aux fonctionnaires de ce corps. Il s'oppose dès lors au cadre de débouché, dont la majorité des emplois est réservée à des fonctionnaires appartenant à d'autres corps que le corps intéressé. Lorsque ces derniers cadres seront trop nombreux, ils pourront être indiqués dans une annexe au statut.

Eventuellement, recrutement au choix parmi les fonctionnaires d'autres cadres.

Conditions de la titularisation (stage probatoire, examen professionnel en fin de stage, etc.).

CHAPITRE III

Avancement.

Fixation de la durée moyenne des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur moyenne pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 2^o).

Fixation de la durée *minimum* des services dans le grade ou la classe (et éventuellement dans le corps) accomplis par le fonctionnaire de valeur exceptionnelle pour accéder au grade ou à la classe immédiatement supérieurs (art. 48, 1^o).

Fixation de la durée moyenne et de la durée *minimum* d'ancienneté de service dans chaque échelon pour accéder aux échelons supérieurs de chaque grade et, éventuellement, de chaque classe (art. 48, 1^o).

CHAPITRE IV

Dispositions particulières.

Liste des emplois pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement (art. 3).

Fixation de la proportion maximum des agents susceptibles d'être détachés ou mis en disponibilité (art. 124).

Eventuellement, dérogations apportées en application de l'article 2 du statut général aux règles qu'il édicte en d'autres domaines que celui du recrutement et de l'avancement.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires.

Dans ce chapitre figureront les dispositions destinées à faciliter le passage de la réglementation anciennement en vigueur aux dispositions nouvelles du statut, notamment les conditions d'intégration dans les cadres nouveaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de concours

Ecole africaine de médecine et de pharmacie

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 avril 1947, les infirmières-visiteuses auxiliaires du cadre commun secondaire de l'A.O.F. qui, ayant demandé, en 1946, à bénéficier des mesures prévues par l'arrêté N° 5/DSS/2 du 15 janvier 1946, n'auront pu se présenter à l'examen pour des raisons de santé motivées (Grossesse, maladie), pourront, en 1947, subir un examen pour être admises à nouveau à l'Ecole Africaine de médecine et de pharmacie dans le but d'y effectuer une année complémentaire d'Etudes, avec la promotion entrante de 1947, et se présenter à l'examen de sage-femme africaine.

Les modalités de l'examen d'aptitude au stage d'admission à l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, de solde et indemnités et de nomination dans le cadre des sages-femmes seront celles prévues aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté N° 3/DSS/2 du 15 janvier 1946.

Agents forestier

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1^{er} avril 1947, les épreuves du concours pour l'accession des agents forestiers des cadres locaux au cadre général des eaux et forêts des colonies ont été fixées aux 12, 13 et 14 juin 1947 dans tous les chefs-lieux de colonie où il sera nécessaire et au ministère de la France d'outre-mer, à Paris.

Le nombre maximum de candidats à admettre est fixé à trois; il pourra être inférieur si le jury le juge nécessaire.

Ingénieurs des transmissions coloniales

Le ministre de la France d'outre-mer a pris, à la date du 25 mars 1947, deux arrêtés, Nos 1-47 et 2-47, portant respectivement organisation des concours professionnels pour l'admission aux grades d'ingénieur adjoint et d'ingénieur principal des transmissions coloniales.

Ces concours sont réservés au personnel appartenant déjà au cadre général des transmissions coloniales.

Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser soit au service des transmissions coloniales au ministère de la France d'outre-mer, 27, rue Oudinot, Paris, soit à la direction locale du service des transmissions des divers territoires de la France d'outre-mer.

Ingénieurs des travaux météorologiques

Un concours pour le recrutement de cinquante ingénieurs-adjoints stagiaires du cadre colonial des travaux météorologiques aura lieu à Dakar, Brazzaville, Douala, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion, Nouméa et Fort de France, le 21 juillet 1947.

Les demandes d'inscription devront être adressées à la Direction du Service Météorologique de l'A.O.F. à Dakar, sous couvert du Commissaire de la République au Togo avant le 15 juin 1947.

Pour tous renseignements s'adresser au Bureau du Personnel.

Cadres locaux autochtones du Togo

Les différents examens professionnels prévus par l'arrêté n° 288/P du 7 juin 1945 pour l'avancement des agents des cadres locaux autochtones du Togo auront lieu à Lomé aux dates fixées ci-après :

A) — *Examens professionnels pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de principal pour les cadres suivants :*

Commis d'Administration;
Assistants de police;

Commis, Mécaniciens et Monteurs électriciens des Transmissions;
Commis des Douanes.

1^o) — *Epreuves d'instruction générale communes aux agents appartenant aux cadres locaux désignés ci-dessus :*

Lundi 16 juin 1947.

a) — de 8 heures à 11 heures : Composition française;

de 14 heures à 17 heures : Arithmétique.

2^o) — *Epreuves de formation professionnelle :*
Les épreuves de formation professionnelle spéciales à chacun des cadres ci-dessus auront lieu dans l'ordre suivant :

Pour les commis d'administration et les Assistants de police :

Mardi 17 juin 1947

1^o — de 8 heures à 11 heures — Interrogation écrite sur l'organisation administrative et judiciaire du Togo;

2^o — de 15 heures à 17 heures — Interrogation écrite sur la géographie du Togo et de l'Afrique Occidentale Française.

Pour les commis, mécaniciens et monteurs électriciens des Transmissions — Section Postes, Télégraphes et Téléphones Exploitations (Commis) :

Mercredi 18 juin 1947

1^o — de 7 heures 30 à 8 heures 30 — Interrogation écrite sur le service postal et les services financiers;

2^o — de 8 heures 30 à 9 heures 30 — Interrogation écrite sur l'Exploitation télégraphique et téléphonique;

3^o — de 9 heures 30 à 10 heures 30 — Interrogation écrite sur la comptabilité;

4^o — à 10 heures 30 — Epreuve pratique de transmissions et de réception.

Pour les Commis des Douanes

Jeudi 19 juin 1947

1^o — de 8 heures à 10 heures — La solution de questions de service pratique sur les matières entrant dans les attributions des bureaux et se rapportant aux fonctions de commis;

2^o — de 14 heures à 17 heures — Deux questions écrites sur le régime général des douanes, les contentieux et l'organisation générale du service — Notions générales.

B) — *Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe de l'Enseignement et des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe de l'A.M.I. aux grades de moniteurs ou monitrices ordinaires de 2^e classe et infirmiers ou infirmières en chef de 3^e classe :*

Pour les moniteurs de l'Enseignement

Vendredi 20 juin 1947

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

1^o — Composition écrite sur un sujet de pédagogie des classes rurales ou urbaines — durée : 2 heures;

2^o — Analyse d'un texte accompagné de questions portant sur la connaissance de la langue et l'intelligence du texte — durée : 2 heures;

3^o — Interrogation orale sur l'organisation matérielle et pédagogique d'une école rurale ou urbaine — durée : 30 minutes par candidat;

4^o — Appréciation des travaux d'élèves — durée : 30 minutes par candidat;

5^o — Epreuve pratique comprenant 2 leçons complètes dans une classe — durée : 1 heure par candidat.

Pour les infirmiers et infirmières de l'A. M. I. Vendredi 20 juin 1947

(L'horaire des épreuves sera fixé par le Président de la commission d'examen).

a) — *Pour les candidats employés dans les services de médecine, de chirurgie, d'accouchement et dans les laboratoires :*

1^o — Composition écrite sur un sujet élémentaire de séméiologie, de pathologie, de thérapeutique ou de pharmacologie — durée : 1 heure;

2^o — Interrogation orale sur des notions élémentaires d'anatomie et de physiologie humaines — durée : 10 minutes par candidat.

3^o — Interrogation orale sur la technique des soins à donner aux malades ou sur un sujet de petite chirurgie — durée : 10 minutes par candidat;

4^o — Interrogation orale sur des notions élémentaires de séméiologie, pathologie, thérapeutique et pharmacologie — durée : 10 minutes par candidat;

5^o — Exercice pratique sur les soins à donner aux malades ou sur des recherches de laboratoire.

b) — *Pour les candidats employés dans les services de la pharmacie :*

1^o — Composition écrite sur un ou plusieurs sujets de pratique pharmaceutique courante — durée : 1 heure;

2^o — Interrogation orale sur les mesures de poids et de volume employées en pharmacie — durée : 10 minutes par candidat;

3^o — Interrogation orale sur la posologie des médicaments les plus usuels, leur mode d'administration et leurs effets thérapeutiques — durée : 10 minutes par candidat;

4^o — Exercice pratique portant sur la préparation d'un produit pharmaceutique simple ou l'exécution d'une ordonnance;

5^o — Exercice de pratique de stérilisation.

C) — *Examens professionnels imposés aux agents provenant des cadres locaux subalternes supprimés ci-après désignés, et devant dépasser dans leurs nouveaux cadres le grade correspondant à la solde maximum de leurs anciens cadres :*

Moniteurs de l'Agriculture;
 Mécaniciens-conducteurs d'automobiles;
 Surveillants de route;
 Opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux Publics.

Pour les moniteurs d'Agriculture

samedi 21 juin 1947

(L'horaire des épreuves sera fixé par le président de la Commission d'examen).

- 1^o — Compte rendu sur un sujet se rapportant à l'Agriculture générale, à l'étude agricole d'une région, à l'essai d'une culture — durée : 2 heures;
- 2^o — Interrogation orale sur l'arithmétique, le système métrique, la géométrie et l'arpentage — durée : 10 minutes par candidat;
- 3^o — Interrogation orale sur les sciences se rapportant à l'Agriculture durée : 15 minutes par candidat;
- 4^o — Une épreuve pratique selon la spécialité de chaque candidat.

Pour les mécaniciens-conducteurs d'automobiles, les surveillants de route et les opérateurs, ouvriers et chefs d'équipe des Travaux Publics :

samedi 21 juin 1947

- 1^o — de 7 heures 30 à 9 heures 30 — Rapport écrit sur une question de service;
- A 9 heures 30 — 2^o — Question orale se rapportant à la spécialité du candidat — durée : 30 minutes par candidat.
- 3^o — Une épreuve pratique sur la spécialité du candidat.

Les examens professionnels précités auront lieu devant les commissions prévues par les textes particuliers des cadres locaux intéressés.

Les demandes de candidature devront parvenir au Commissaire de la République par la voie hiérarchique le 15 mai 1947 au plus tard, date de la clôture des inscriptions.

Avis relatif au déblocage des avoirs français en République Argentine

Un accord est intervenu le 5 juillet 1946 entre les gouvernements argentin et français fixant les conditions suivant lesquelles les avoirs français en République Argentine seront libérés de la réglementation de blocage à laquelle ont été soumis en temps de guerre en République Argentine, certains avoirs étrangers.

L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 prévoit que le déblocage des avoirs français sera subordonné à la certification par le Gouvernement français que ces avoirs étaient, à la date du 17 juin 1940, la propriété de personnes résidant en Zone franc qui ne sont pas considérées comme ennemies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modalités d'application de l'accord franco-argentin.

L'attention des propriétaires d'avoirs en République Argentine est attirée tout particulièrement sur le fait que les mesures de déblocage envisagées n'affectent en aucune façon la situation des avoirs ou les obliga-

tions des propriétaires au regard de la législation française sur le contrôle des changes.

A. — Portée de l'accord

1^o) L'accord franco-argentin du 5 juillet 1946 s'étend à tous les biens, droits et intérêts qui ont été frappés par les mesures générales de contrôle édictées par les autorités argentines à l'encontre des avoirs français;

2^o) Sont considérés comme avoirs français en République Argentine susceptibles d'être certifiés par le Gouvernement français les avoirs qui, entre le 17 juin 1940 et le 1^{er} novembre 1945, étaient la propriété exclusive de personnes physiques résidant en Zone franc quelle que soit leur nationalité (à l'exception des ressortissants allemands, japonais, bulgares, hongrois ou roumains) ou de personnes morales constitués selon la loi française.

A l'exclusion des personnes considérées comme ennemies, les certifications pourront donc s'appliquer à tous les étrangers résidant en Zone franc. Il n'est fait exception que pour les citoyens argentins domiciliés ou résidant en Zone franc dont les avoirs ou biens en Argentine ne sont pas considérés comme bloqués;

3^o) Sont automatiquement libérés de la réglementation de blocage :

a) Les avoirs que les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant en Zone franc acquerront ou ont acquis en Argentine au moyen d'opérations réalisées à partir du 2 novembre 1945.

b) Les biens ou avoirs en Argentine qui sont la propriété ou figurent au nom de banques françaises.

B. — Mesures d'application

§ 1^{er}. — Procédure générale

1^o) *Comptes ouverts dans des banques ou chez d'autres établissements*

a) Les titulaires de comptes devront adresser à l'Office des changes, une demande de déblocage dans la forme ci-après (voir annexe et tableaux ci-joints). Cette demande ne pourra être prise en considération que si elle est accompagnée d'un relevé de compte détaillé établi par la banque en République Argentine, à une date aussi récente que possible et qui, en aucun cas, ne pourra être antérieure au 31 décembre 1944.

En outre, les personnes physiques résidant en Zone franc, devront joindre à leur demande de déblocage, si elles sont de nationalité française, un certificat de nationalité et de résidence qui leur sera délivré par les autorités locales qualifiées; si elles sont de nationalité étrangère, un certificat de nationalité établi par leur consul et un certificat de résidence délivré par les autorités locales qualifiées;

b) Après vérification des demandes de déblocage qui lui seront présentées dans les conditions prévues ci-dessus, l'Office des changes fera établir à Paris, dans les conditions prévues au titre « C », un certificat qui sera remis par ses soins au bénéficiaire pour être transmis à la Banque Centrale de la République Argentine par la banque ou

L'établissement dépositaire de l'avoir dont le déblocage est demandé;

c) Les personnes possédant des valeurs mobilières en république Argentine adresseront à l'Office des changes une demande dans les mêmes conditions que pour les comptes en banque.

2^o) *Autres avoirs*

D'une façon générale, les autres catégories d'avoirs français sont également placées sous le régime de blocage adopté par la République Argentine, notamment :

- a) Les coffres-forts;
- b) L'or monnayé (en barres ou en lingots);
- c) Les pièces de monnaie, billets de banque français ou étrangers et tous moyens de paiement;
- d) Les pierres et métaux précieux, collections et objets d'art et autres biens mobiliers;
- e) Les biens et droits immobiliers;
- f) Les participations françaises dans les sociétés argentines;
- g) Les agences et succursales d'entreprises françaises en République Argentine.

Pour tous ces biens, une demande de déblocage doit être adressé à l'Office des changes dans les conditions prévues au paragraphe B 1^o.

§ 2. — Participations étrangères dans des avoirs français

D'une façon générale, le Gouvernement français ne délivrera de certificats non ennemis concernant les biens de personnes morales établies en Zone franc dans lesquelles des personnes résidant dans des pays

tiers ont des intérêts qu'après avoir obtenu une certification correspondante de l'autre gouvernement intéressé. Toutefois, les autorités françaises pourront accorder leur certification auxdites personnes morales dans l'hypothèse où la participation de personnes physiques ou morales résidant dans des pays tiers n'excéderait pas 25 %.

C. — *Observations générales*

1^o) Les dispositions de l'accord franco-argentin du 5 juillet s'appliquent à l'ensemble des territoires de la Zone franc;

2^o) Les demandes de déblocage souscrites par des personnes physiques résidant dans les territoires de la France d'Outre-Mer ou par des personnes morales ayant leur siège social ou un établissement distinct (c'est-à-dire doté d'une comptabilité propre ou jouissant d'une organisation autonome) dans ces territoires, doivent être présentées aux Offices locaux des changes.

Après avoir fait l'objet d'une première instruction sur place, les demandes doivent être transmises par ces Offices, pour examen, à la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer, qui les transmettra elle-même à l'Office métropolitain des changes à Paris, pour que cet organisme établisse le certificat de déblocage. Ce certificat de déblocage sera adressé par la Caisse Centrale à l'Office local des changes qui aura reçu la demande de déblocage. Cet Office le remettra au bénéficiaire conformément au titre B, § 1^{er}, 1^o), b) ci-dessus.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE

Demande de déblocage d'avoirs en République Argentine

Souscrite par M. (nom, prénom ou raison sociale)		
Profession		
Demeurant à		
Agissant en qualité de	} propriétaire } mandataire } représentant légal } représentant statutaire	de M.	} propriétaire
(1)		profession nationalité adresse	

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités argentines ont prises, conformément à la législation argentine de guerre sur le contrôle des fonds étrangers, à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-joints et qui apparaissent en République Argentine comme ma propriété

Etant (1) } ma propriété
 } la propriété de M., susvisé

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'Ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens appartenant à des ennemis :

a) Que ces avoirs n'appartiennent pas, en tout ou en partie, ou n'ont pas appartenu, en tout ou en partie, depuis le 17 juin 1940 à des ressortissants allemands, japonais,

bulgares, hongrois et roumains ou à des personnes figurant sur la liste spéciale d'ennemis, établie en application de l'Ordonnance précitée;

Que ces avoirs sont la propriété des personnes désignées sur la liste ci-jointe;

Que ces avoirs sont ma propriété depuis le

Qu'ils m'ont été transmis, vendus ou cédés, le

Qu'ils ont été du

au la propriété de M. susvisé et que je ne connais aucun autre propriétaire de ces avoirs;

c) (2) Que la participation dans la propriété de ces avoirs de personnes ne résidant pas

B. — Inscriptions nominatives sur des registres tenus en république Argentine quel que soit le lieu où se trouve le certificat constatant l'inscription.

NOM DE L'ORGANISME ÉMETTEUR	DÉSIGNATION DE LA VALEUR	MONNAIE D'ÉMISSION	RENTES, OBLIGATIONS (VALEUR GLOBALE EN CAPITAL NOMINAL)	ACTIONS, PARTS, COUPONS		COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CH.	OBSERVATIONS
				NOMBRE	VALEUR NOMINALE UNITAIRE		

TABLEAU III.

Avoirs en Or

A. — Or monnayé (monnaies françaises ou étrangères),

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSITAIRE	NATURE DE LA MONNAIE	NOMBRE DE PIÈCES PAR NATURE DE MONNAIE	VALEUR NOMINALE DE CHAQUE PIÈCE	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES	OBSERVATIONS

B. — Or en barres ou en lingots (masses d'or fondu, plaques d'or laminé ou plané, quel qu'en soit le poids ou le titre).

— Or à usage industriel ou autre, déchets ou objets d'or (à l'exception des bijoux personnels).

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	POIDS EN GRAMMES	TITRE	POIDS D'OR FIN EN GRAMMES	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES	OBSERVATIONS

TABLEAU IV.

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers) lettres de crédit, chèques, traites, effet et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en francs français ou en monnaie étrangère.

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	NATURE DE LA DEVISE	VALEUR EN DEVICES	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES	OBSERVATIONS

TABLEAU V.

Biens Mobiliers

(notamment pierres & métaux précieux, collections, objets d'art, chevaux de courses, yachts etc).

NOM ET ADRESSE DU DÉPOSITAIRE	NATURE DE L'AVOIR	VALEUR ESTIMÉE	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES	OBSERVATIONS

TABLEAU VI.
Biens et Droits Immobiliers

NATURE DE L'AVOIR	SITUATION	VALEUR ESTIMÉE EN CAPITAL	REVENU ANNUEL	COLONNE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES	OBSERVATIONS
-------------------	-----------	---------------------------	---------------	---	--------------

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides libellés en l'une ou l'autre des monnaies locales des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique.

Les cessions résultant des prescriptions de la présente Instruction doivent être effectuées dans les mêmes conditions que celles prévues par l'avis publié au journal officiel du Togo, en date du 1^{er} juin 1946 relatif à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling, sous réserve des seules observations suivantes :

1^o) La Banque de France n'entretient pas de comptes dans les monnaies des colonies britanniques et des territoires sous mandat britannique. Les avoirs en ces monnaies devront être convertis en livres sterling avant d'être cédés à la Banque de France.

Il appartiendra aux titulaires d'avoirs réquisitionnés de mentionner cette précision dans l'ordre de virement adressé à la banque à l'étranger dépositaire des fonds. Un tableau annexe indique la liste des monnaies soumises à réquisition en vertu de la présente Instruction et les cours de change de ces monnaies en livres sterling.

2^o) La date du 1^{er} novembre 1946 se substitue pour l'application du présent avis à la date du 15 juin 1946 prévue par l'Instruction n° 56.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

ANNEXE

Aden	Roupie	1 sh. 5 15/16 d.
Iles Bahamas (Lucayes)	£ B. W. I.	½ % escompte
Iles de la Barbade	Dollar B. W. I.	4 dollars 8240 pour 1 £ st.
Bermudes	£ B. W. I.	1 % escompte
Guyane anglaise	Dollar B. W. I.	4 dollars 8240 pour 1 £ st.
Honduras britannique	Dollar B. H.	4 dollars 03 ½ pour 1 £ st.
Ceylan	Roupie	1 sh. 5 31/32 d.
Chypre	£ cyp.	1/8 % escompte
Iles Falkland	—	—
Iles Fiji	£ fiji.	£ fiji. 112 = £ st. 100
Gambie anglaise	£ B. W. A.	5/8 % escompte
Gibraltar	£ gib.	3/8 % escompte
Côte de l'Or	£ B. W. A.	5/8 % escompte
Hong-Kong	Dollar Hg. Kg.	1 sh. 2 3/4 d.
Jamaïque	£ B. W. I.	½ % escompte
Kenya	£ B. W. A.	¼ % escompte
Iles Leeward	—	—
Malaisie britannique (Singapour)	S. S. dollar	2 sh. 4 1/16 d.
Malte	£ malta	4 sh. % escompte
Ile Maurice	Roupie	1 sh. 5 7/8 d.
Nigeria	£ B. W. A.	½ % escompte
Northern-Rhodesia	£ Rhodesia	£ rhod. 100 ¼ = £ st. 100
Nyasaland	£ Nya.	£ Nya. 100 ½ = £ st. 100
Palestine	£ Pal.	£ pal. 100 1/8 = £ st. 100
Sainte-Hélène	—	—
Archipel des Seychelles	—	—

Sierra Leone.....	£ B. W. A.	5/8 % escompte
Tanganyka.....	£ B. W. A.	¼ % escompte
Ile de la Trinité.....	Dollar B. W. I.	4 dollars 8240 pour 1 £
Ouganda.....	£ B. W. A.	¼ % escompte
Western Pacific Territoires.....	—	—
Windward islands.....	—	—
Zanzibar.....	£ B. W. A.	¼ % escompte

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars canadiens

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en dollars canadiens ci-dessous précisés.

I — Personnes tenues de l'obligation de cession

(ci-après dénommées « Cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en dollars canadiens :

- a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer;
- b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union indochinoise, ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs : ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en dollars canadiens, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établisse-

ments financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en dollars canadiens.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en dollars canadiens quelle qu'en soit la nature (billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc.), quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1°) Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2°) Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941 destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la Zone franc;

3°) En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 20 dollars canadiens par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en dollars canadiens possède à son encontre une contre-créance.

III — Modalités de cession

A. — Le « cédant est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars canadiens.

1°) Comptes en dollars canadiens tenus sur les livres d'une banque à l'étranger. — Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en dollars canadiens, et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au titre I, § A., alinéa a).

A la Banque : (désignation de la banque qui tient le compte en dollars canadiens).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° . . . (1) à l'exception d'une somme de (20 dollars canadiens maximum); à (2); pour le compte de (3); en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque du Canada.

Veillez agréer
(Date) :

Signature :

- (1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).
(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).
(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en dollars canadiens elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en dollars canadiens cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque du Canada.

Remarque. — a) Si le compte tenu au Canada n'est pas encore débloqué, le cédant est tenu de saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage établie conformément aux prescriptions de l'avis publié au journal officiel du Togo en date du 16 septembre 1946 en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que le Canada où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2^o Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que les comptes en banque). — Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Canada.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endossement d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement au Canada ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en dollars canadiens ou est créancier en dollars canadiens d'un résident :

1^o Comptes en dollars canadiens tenus sur les livres d'une banque en France. Les Banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en dollars canadiens de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ».

Toutefois, les avoirs en dollars représentant cette contre-partie étant actuellement bloqués au Canada,

les banques doivent, au préalable saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, conformément aux dispositions de l'Instruction n° 74.

Il est rappelé que ces demandes doivent être accompagnées des demandes établies par les propriétaires réels des avoirs.

Il appartient aux banques d'exiger de leurs clients, qui sont eux-mêmes tenus de les fournir le cas échéant, lesdites demandes.

Au fur et à mesure des déblocages, les banques cèdent les devises au Fonds de stabilisation des changes. Cette cession est réalisée par versement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque du Canada. Les banques convertissent immédiatement en comptes en francs français les comptes en dollars canadiens dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2^o Avoirs ou créances en dollars canadiens (autres que les comptes en banque). Il appartient au dépositaire de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV — Délais de cession

1^o — Avoirs liquides en dollars canadiens existant à la date du présent avis.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 28 février 1947 au plus tard.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars canadiens, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en dollars canadiens a été autorisé à se libérer en francs français, le règlement en francs français prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

2° — Avoirs liquides en dollars canadiens constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 28 février 1947.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 28 février 1947 inclus.

3° — Avoirs liquides en dollars canadiens constitués postérieurement au 28 février 1947.

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple; valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables;

b) Les avoirs liquides en dollars canadiens (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des dollars canadiens pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les dollars canadiens recouverts et en régler le montant en francs.

V — Cours de changes et commissions

Les cours applicables au rachat par le Fonds de stabilisation des changes des dollars canadiens qui lui sont cédés sont :

118,70 F métropolitains pour les dollars canadiens en compte;

117,30 F métropolitains pour les billets libellés en dollars canadiens.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à 1 million de francs;

1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La Banque en France qui aurait dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 28 février 1947.

Remarques. — 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 28 février 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 1^{er} mars 1947 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 28 février 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en francs belges

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en francs belges, dans les conditions et les délais ci-après précisés :

1 — Personnes tenues à l'obligation de cession

(ci-après dénommées « cédants »)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en francs belges :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en francs belges, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ou

verts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en francs belges.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en francs belges, qu'elle qu'en soit la nature, billets de banque chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o) Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2^o) En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 1.000 francs belges par compte.

Remarque : — L'Obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en francs belges possède à son encontre une contre-créance.

III — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges :

1^o) Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque à l'étranger : — Les titulaires de ces comptes cèdent des montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en francs belges, et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend dans le présent avis par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, a.

A la Banque (désignation de la banque qui tient le compte en francs belges).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n^o

(1) à l'exception d'une somme de
(1.000 francs belges maximum)

à (2)
pour le compte de (3)
en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.

Veillez agréer
(Date)

(Signature) :

- (1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).
- (2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).
- (3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en francs belges, elle crédite le « cédant » de la contrepartie en francs français du montant en francs belges cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque nationale de Belgique.

Remarques : a) Les cédants n'ont pas à se préoccuper, au moment où ils établissent l'ordre de virement ci-dessus prévu, des dispositions de l'arrêté-loi belge du 6 octobre 1944 qui a édicté diverses restrictions à l'emploi de certains comptes en francs belges.

Certes, cet arrêté-loi a prévu que les disponibilités des comptes considérés seraient divisées en trois fractions : une fraction définitivement bloquée, une fraction temporairement indisponible, une fraction libre.

Mais la fraction définitivement bloquée a d'ores et déjà été convertie en titres : elle n'est donc plus représentée par un avoir liquide soumis à réquisition. Quant à la fraction temporairement indisponible, les autorités belges ont admis qu'elle soit libérée dans la mesure où elle devrait être cédée au Fonds de stabilisation des changes en application de la réquisition édictée par les autorités françaises.

Les cédants doivent, en conséquence, établir leur ordre de virement pour le montant total du solde de leur compte, à la seule exception de la somme de 1.000 frs. belges dispensés de réquisition;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Belgique, où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement;

2^o) Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque) — Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Belgique.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement en Belgique ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en francs belges ou est créancier en francs belges d'un résident :

1^o) Comptes en francs belges tenus sur les livres d'une banque en France : — Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en francs belges de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom du « cédant ». Cette cession est réalisée par versement de la dite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque Nationale de Belgique. Les banques convertissent immédiatement en francs les comptes en francs belges dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de changes, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2^o) Avoirs ou créances en francs belges (autres que les comptes en banque) : — Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV — Délais de cession

1^o) Avoirs liquides en francs belges existant à la date du présent avis : — L'ordre de cession doit être donné le 15 mars 1947 au plus tard ;

2^o) Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 mars 1947 ;

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 mars 1947 inclus ;

3^o) Avoirs liquides en francs belges constitués postérieurement au 15 mars 1947 ;

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure — n'étaient pas obligatoirement cessibles (ex : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en francs belges (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des francs belges pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les francs belges recouverts et en régler le montant en francs.

V — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes des francs belges qui lui sont cédés sont :

271,40 F.F. métropolitains pour les francs belges en compte ;

270 F.F. métropolitains pour les billets libellés en francs belges.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à 1 million de francs ;

1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs ;

1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

Remarques : 1) Les avoirs obligatoires cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation, de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc.) et constitués soit avant, après le 15 mars 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles ;

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en francs belges, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en francs belges a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

(+) à la réquisition.

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 mars 1947 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 mars 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard 1 mois après la date de leur constitution.

Le Directeur Général,
A. POSTEL-VINAY.

Avis relatif à la régulation des avoirs liquides en francs belges (additif)

L'Avis publié au J. O. du Togo a prescrit la réquisition des avoirs liquides en francs belges et défini les conditions d'application de cette mesure.

Il est apparu nécessaire d'apporter à cette Instruction les précisions complémentaires ci-après :

- 1^o — La réquisition édictée porte sur tous les avoirs liquides libellés en monnaies de l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise, c'est-à-dire en francs belges, en francs luxembourgeois et en francs congolais;
- 2^o — Elle ne porte pas sur les avoirs figurant au crédit de comptes dénommés : comptes A spéciaux « remploi pour arbitrage » ou « vente d'immeubles »;
- 3^o — Les titulaires d'avoirs en comptes dont une fraction est « temporairement indisponible » au sens de la Réglementation belge, doivent remettre à leur banque en France, en plus de l'ordre de virement établi conformément à l'Instruction précitée, une demande de déblocage destinée à être transmise par la banque belge qui tient le compte au service de déblocage du Ministère des Finances belge. Cette demande doit être établie sur les formulaires officiels de l'Administration belge, dont seule cependant la 1^{re} page est à remplir, lesdits formulaires seront fournis aux intéressés par leurs banques en France, à charge par celles-ci de se les procurer auprès de leurs correspondants en Belgique.

P. Le Directeur Général,
SALPHATE.

Avis relatif à la régulation des avoirs liquides en couronnes danoises

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs

liquides en couronnes danoises, dans les conditions et les délais ci-après précisés :

I — Personnes tenues à l'obligation de cession
(ci-après dénommées « cédant »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en en couronnes danoises :

- a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;
- b) Les personnes morales, pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les établissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les établissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes danoises, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes les personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes danoises.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes danoises, quelle qu'en soit la nature : billets de banque, chèques, et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o — Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2° — Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc;

3° — En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 100 couronnes danoises par compte.

Remarque : L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes danoises possède à son encontre une contre-créance.

III — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes danoises).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° . . . (1) à l'exception d'une somme de (100 couronnes danoises maximum) à (2) pour compte de (3) en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Danmarks Nationalbank.

Veillez agréer, (Date)

(Signature).

- (1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).
- (2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).
- (3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes danoises, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes danoises cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Danmarks Nationalbank.

Remarque. — Si le compte est tenu dans un pays autre que le Danemark où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement;

2° — Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque); — Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Danemark.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises :

1° — Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque à l'étranger: — Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes danoises, et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend dans le présent avis, par « France », les territoires visés au paragraphe I, A, a.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes danoises ou est créancier en couronnes danoises d'un résident :

1° — Comptes en couronnes danoises tenus sur les livres d'une banque en France: — Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en couronnes danoises de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par virement de la dite, contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Danmarks Nationalbank. Les banques convertissent immédiatement en francs les comptes en couronnes danoises dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers;

2° — Avoirs ou créances en couronnes danoises (autres que les comptes en banque): — Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé. (1)

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes danoises, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III, A).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV — Délais de cession

1^o — Avoirs liquides en couronnes danoises existant à la date du présent avis : — L'ordre de cession doit être donné le 15 mars 1947 au plus tard;

2^o — Avoirs liquides en couronnes danoises constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 mars 1947 : — L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

3^o — Avoirs liquides en couronnes danoises constitués postérieurement au 15 mars 1947 :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables;

b) Les avoirs liquides en couronnes danoises (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des couronnes danoises pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les couronnes danoises recouvrées et en régler le montant en francs.

V. — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes des couronnes danoises qui lui sont cédés sont :

24,78 F.F. métropolitains pour les couronnes danoises en compte

24,50 F.F. métropolitains pour les billets libellés en couronnes danoises.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8 % jusqu'à 1 million de francs;

1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs;

1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura été, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes danoises a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, retournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

Remarques : 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services, à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc.) et constitués soit avant, soit après le 15 mars 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

2 — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 mars 1947 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 mars 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur Général :

A. POSTEL-VINAY.

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en écus portugais

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en écus portugais, dans les conditions et les délais ci-après reproduits :

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession (ci-après dénommées « cédants »).

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en écus portugais :

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensés de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en écus portugais, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et établissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en écus portugais.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en écus portugais, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o) Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations des législations françaises ou étrangères des assurances);

2^o) En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 500 écus portugais par compte.

Remarque : L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en écus possède à son encontre une contre-crédance.

III — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais :

1^o) Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque à l'étranger : — Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix, à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en écus portugais et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, A, a.

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en écus portugais).
 Veuillez verser les soldes figurant au crédit de mon compte n^o . . . (1) à l'exception d'une
 somme de (500 escudos maximum)
 à (2)
 pour compte de (3)
 en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque
 de Portugal.
 Veuillez agréer,
 (Date)

(Signature).

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en écus portugais, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en écus portugais cédés, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque de Portugal.

Remarque : Si le compte est tenu dans un pays autre que le Portugal où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2^o) Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque). — Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque au Portugal.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque).

Remarque : Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles une demande de déblocage à l'Office de changes, à charge

par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en écus portugais ou est créancier en écus portugais d'un résident :

1^o) Comptes en écus portugais tenus sur les livres d'une banque en France. — Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en écus portugais de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par versement de la dite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Banque de Portugal, les banques convertissent immédiatement en francs les comptes en écus portugais dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers ;

2^o) Avoirs ou créances en écus portugais (autres que les comptes en banque) : — Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (ex : endos d'un chèque).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV — Délais de cession

1^o) Avoirs liquides en écus portugais existant à la date du présent avis : — L'ordre de cession doit être donné le 15 mars 1947 au plus tard ;

2^o) Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 mars 1947 : L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 mars 1947 inclus ;

3^o) Avoirs liquides en écus portugais constitués postérieurement au 15 mars 1947 :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessible (ex : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables ;

b) Les avoirs liquides en écus portugais (et en particulier les devises encaissées à la suite du recou-

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en écus portugais, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en écus portugais, a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

vrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs ;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout intermédiaire — ayant encaissé des écus portugais pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les écus portugais recouverts et en régler le montant en francs.

V — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de stabilisation des changes des écus portugais qui lui sont cédés sont :

477 F.F. métropolitains pour les écus portugais en compte ;

470 F.F. métropolitains pour les billets libellés en écus portugais.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

1/8% jusqu'à 1 million de francs ;

1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs ;

1/2 p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé, ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 mars 1947 inclus.

Remarque : 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc et constitués soit avant, soit après le 15 mars 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 mars 1947 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 mars 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

Le Directeur Général :

A. POSTEL-VINAY.

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en couronnes norvégiennes

Les dispositions du décret n° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères sont rendues applicables aux avoirs liquides en couronnes norvégiennes dans les conditions et les délais ci-dessous précisés :

I. — Personnes tenues à l'obligation de cession (ci-après dénommées « cédants »)

A. — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en couronnes norvégiennes :

- a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'outre-mer;
- b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B. — Lorsque la personne tenue à l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C. — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D. — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en couronnes norvégiennes, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituant la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toutes personnes et éta-

blissements débiteurs dans leurs écritures de sommes libellées en couronnes norvégiennes.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession tous les avoirs liquides en couronnes norvégiennes quelle qu'en soit la nature : billets de banque, chèques, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédit, etc... quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o) Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opération actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2^o) Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la Zone franc;

3^o) En ce qui concerne les avoirs en compte à l'étranger, une somme maximum de 100 couronnes norvégiennes par compte.

Remarque : L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en couronnes norvégiennes possède à son encontre une contre-créance.

III. — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes :

1^o) Comptes en couronnes norvégiennes tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque en France (1) de leur choix à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de stabilisation des changes.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en couronnes norvégiennes, et rédigé de la manière suivante :

(1) On entend dans le présent avis, par « France », les territoires ci-dessus visés au paragraphe I, (A, a).

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en couronnes norvégiennes).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte n° (1) à l'exception d'une somme de (100 couronnes norvégiennes maximum).

à (2)

pour compte de (3)

en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Norges Bank.

Veillez agréer,

(Date)

Signature :

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française (à remplir par la banque française).

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé (à remplir par l'intéressé).

La banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en couronnes norvégiennes, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en couronnes norvégiennes cédé, et cède elle-même les devises au Fonds de stabilisation des changes par un virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Norges Bank.

Remarque : a) Si le compte tenu en Norvège au nom du « cédant » n'est pas encore débloqué, il appartient à la banque en France au profit de laquelle l'ordre de virement est donné d'en poursuivre le déblocage dans les conditions prévues par une instruction ultérieure n° 55;

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que la Norvège où les avoirs français sont bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque l'ordre de virement.

2) Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque) :

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque en Norvège.

Il est également tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Remarque : Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage à l'Office des changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B. — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes ou est créancier en couronnes norvégiennes d'un résident :

1^o) Comptes en couronnes norvégiennes tenus sur les livres d'une banque en France :

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de stabilisation des changes la contre-partie en couronnes norvégiennes de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par virement de la dite contre-partie au crédit du compte de la Banque de France chez la Norges Bank. Les banques convertissent immédiatement en comptes en francs les comptes en couronnes norvégiennes dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de stabilisation des changes.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers;

2^o) Avoirs ou créances en couronnes norvégiennes (autres que les comptes en banque);

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au

Fonds de stabilisation des changes par l'entremise d'un intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc...).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de stabilisation des changes (2).

IV — Délais de cession

1^o) Avoirs liquides en couronnes norvégiennes existant à la date du présent avis :

L'Ordre de cession doit être donné le 15 avril 1947 au plus tard;

2) Avoirs liquides en couronnes norvégiennes constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 avril 1947 :

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 avril 1947 inclus;

3) Avoirs liquides en couronnes norvégiennes constitués postérieurement au 15 avril 1947 :

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables;

b) Les avoirs liquides en couronnes norvégiennes (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs;

c) Il est interdit à tout résident, notamment, à tout intermédiaire, ayant encaissé des couronnes norvégiennes pour le compte de personnes tenues de les céder, de remettre à celles-ci des moyens de paiements en devises ou de les créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des changes les couronnes norvégiennes recouvrées et en régler le montant en francs.

V — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat par le Fonds de stabilisation des changes des couronnes norvégiennes qui lui sont cédées sont :

23,96 F.F. métropolitains pour les couronnes norvégiennes en compte;

23,80 F.F. métropolitains pour les billets libellés en couronnes norvégiennes.

(1) Si, notamment en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en couronnes norvégiennes, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (11, A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi validée du 8 février 1941, le débiteur d'une somme en couronnes norvégiennes a été autorisé à se libérer en francs, le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

- 1/8 p. 100 jusqu'à 1 million de francs
- 1 p. 1.000 de 1 à 2 millions de francs
- 1/2/p. 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entreprise d'un intermédiaire agréé ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des changes remboursera aux intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 avril 1947 inclus.

Remarques : 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises dé-

livrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 15 avril 1947 continueront à être cédés à l'Office des changes dans les conditions habituelles.

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 avril 1947 doivent être cédés avant cette date à l'Office des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 avril 1947, ils doivent être cédés à l'Office des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

P. Le Directeur Général,
SALPHATI.

STATISTIQUES COMMERCIALES

ÉTAT

DES IMPORTATIONS

PENDANT LES ANNÉES 1939 A 1945

COMMERCE SPECIAL

	Unité	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Bêtes de somme	Tête	11	2	56	53	7	13	—
Bestiaux et volailles	—	56	636	1402	1317	3855	298	153
Viandes fraîches, réfrigérées et congelées	Q. M.	1,5	—	—	—	—	—	—
Viandes salées ou autrement préparées	—	36	11	10	4	0,5	1,5	—
Conserves de viandes en boîtes	—	175,5	36	15	3	31,5	6	7
Peaux brutes	—	—	—	—	—	—	—	—
Lait en conserves	—	197	132	115	29,5	70,5	106	55
Poissons secs, frais, salés, fumés	—	7728	4652,5	4004	5375	5824	3907,5	1846
Farine de froment	—	3039	2081	388	765	1316	1785	3420,5
Riz	—	2441	1848	71	51	1	—	7
Biscuits de mer	—	29	27,5	—	—	9	5,5	66
Noix de colas	—	4114	5322	5629	3833	3070	3834	7817
Légumes secs	—	45	9	18	27	5	3	—
Pommes de terre	—	262	113	13	255	—	0,5	10,5
Sucres	—	6134	2533	1176	1575	3272	1603	3056
Café	—	10	28	3	—	—	—	—
Chocolat	—	17	6	—	4	—	—	—
Poivre	—	1	1	15	19,5	—	—	—
Thé	—	8	4,5	1	—	0,5	—	0,5
Tabac en feuilles ou en côtes	—	1953	1686	62	147,5	93	29	121
Tabacs fabriqués	cigares et cigarettes	339	201	320	592	492	169,5	125,5
	autres	2	1,5	4	17	31,5	4	1,5
Huile fixé pure olive	—	5,5	13	—	—	—	—	—
Huile fixé pure arachide	—	146	102	108	44	20	76	186
Huiles fixés pures et autres	—	357	1451,5	856	159	56	53	120
Bois communs	—	926	1155,5	761	—	1447	332	—
Bois exotiques	—	95	—	206	227	132	830	1976
Légumes frais	—	759	82,5	457	373	37,5	3	—
Légumes salés, confits, etc.	—	69	32,5	52	47,5	14,5	35	15,5
Vins ordinaires	—	3710	2504,5	1893	1100	2533	2902,5	2923
Vins mousseux	—	31	18	32	70,5	3	2	35
Vins de liqueurs	—	169	123,5	272	749	365	261	111
Bières	—	2526	933,5	33	1,5	33	25	50,5
Limonades	—	311	58	26	—	—	—	—
Boissons distillées	Eaux-de-vie	104	72	86	108	84	297	75
	Rhums et tafias	270	164,5	33	58,5	—	0,5	196
	Genièvres et alcools.	650	380	44	25	33	3	21,5
	Liqueurs	92	61	29	62	16	3	17
Eaux minérales, naturelles, artificielles, vinaigre, cidre, poiré	—	559	293	427	286,5	76,5	—	104
Briques et tuiles	—	—	—	—	—	—	—	—
Ciment	—	42322	17525	3669	8492	5040	1988	7290
Autres matériaux de construction	—	3029,5	766	603	194	95	386	639
Huiles minérales	brutes	774	323	158	208	17	26	348
	raffinées	14711	7398,5	161	109	4113	4082	4737
	essences	10408	8936,5	832	90	6483,5	3634	—
Mazout	—	7487	5210,5	28	13	3766	948	—
Huiles de graissage et autres huiles lourdes	—	1789	967,5	2	2	761,5	1837	584
Houilles	—	20111	196	64	524	—	32767	40

1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
10	—	39	56	22	30	—
5	16,5	507	871	1560	65	6
2	—	—	—	—	—	—
66	28,5	31	17	2	7	—
165	47,5	53	14	95	30	40
—	—	—	—	—	—	—
126	134	235	55,5	142	175	104
1911	1636	1957	3277	4772	3266	1833
650	628,5	137	792,5	724	1425	2378
330,5	300	10	14	1	—	4
11,5	16,5	—	—	55	14	198
6	532,5	2814	3402,5	3070	3834	7817
50	6,5	16	22	3,5	4	—
1542	26,5	3	60	—	1	11,5
8	1055	755	905,5	3059	1614	4058
23	18	2	—	—	—	—
4	12	—	7	—	—	—
28	2	16	34	—	—	—
3433	18,5	2	—	1	—	1
811	3569,5	167	572	385	136	1025
8	1516,5	1004	2596,5	2984	1726	1495
7	2,5	8	72	372	43	12
71	17	—	—	—	—	—
201	66	86	62	28	155	429
490,5	252	227	79	66	151	270
60	126,5	171	—	494	50	—
157,5	10	43	97	57	1076	921
64	100,5	91	75,5	7,5	3	—
1203	34,5	62	70	28	67	35
77	763	788	890,5	1596	2089	2519,5
227,5	43	124	468	24	10	459
1107	150,5	466	2092	1180	1149	612,5
138	559,5	20	2	50	40	95
169	23,5	8	—	—	—	—
360	136	287	680	644	3226	1000,5
1323	248	166	146,5	—	3	2704
119	888,5	118	109,5	391,5	52	251
192	77	76	237	68	31	195
—	96,5	145	121	49	—	138
1380	—	—	—	—	—	—
303	1691	301	716,5	599	2226	1234
63	84	89	10	16	170,5	237
2790	43,5	36	70	9	12	147,5
2294	1586	37	32	442	1158	1571,5
883	2625	311	54,5	660	—	—
383	600	10	5	388	189,5	442,5
373	392	11	1	1053	1201	344
—	18	8	95	—	1434	10

VALEUR (en millions de francs)

	Unité	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Fonte brute	Q. M.	—	—	—	—	—	60	—
Fer, tôles, fils et autres métaux	—	9616	1726,5	466	154	343	1447,5	2033
Chlorure de sodium	—	29096	30043	24002	16883	25882,5	4560	34392
Morphine	—	—	—	—	—	—	—	—
Quinine	Kg	88,5	301,2	116,7	221	—	—	—
Carbure de calcium	Q. M.	200	68	69	134	149	5	152
Engrais azotés	—	112	27	—	—	—	—	—
Sulfate de cuivre	—	—	—	—	—	—	1	2
Engrais phosphatés	—	—	—	—	—	—	—	—
Sel de potasse	—	90	21	10	4,5	20,5	3	0,5
Sel de soude et autres produits chimiques non dénommés	—	489	220,5	642	858,5	562,5	216	220
Teintures préparées	—	—	—	2	15	2,5	—	7
Couleurs	encres	29	3	6	21	11	0,5	14
	autres	711,5	520	237	408	284	10	738,5
Parfumeries de toutes sortes	—	787,5	181,5	141	372	296	42	233,5
Savons autres que de parfumerie	—	1933	499	159	71,5	—	12	0,5
Médicaments composés	eaux distillées alcooliques	—	—	—	—	—	—	—
	Autres	55,5	17,5	25	14,5	7	—	1,5
Poteries	—	235	40	73	91	17,5	10	91
Faïences de toutes sortes	—	21	7	12	18	23,5	8	10
Porcelaine de toutes sortes	—	156,5	9	31	18	1	21,5	30,5
Verres et cristaux	—	80	52	16	23	0,5	1	2
Fils polis	—	1613	766	854	2660	212	205,5	311,5
Fil de coton et autres fils	—	110,5	—	1	—	—	—	—
Ficelles et cordages	—	357,5	239,5	22	86,5	40,5	93	36
Tissus de jute y compris les sacs	—	101	51,5	—	75	—	161	102
Tissus coton	Purs, unis, croisés	10340,5	3810	658	587,5	3994	9220	4057
	coutils	—	—	—	—	—	—	—
	Couvertures	7389	4475,5	757	710,5	3178	3162,5	3397,5
	Bonneterie	78	13	24	20,5	6,5	—	—
Tissus de laine	Passementerie	3455	188	15	24	6,5	20,5	26
	—	1	4	4	1	1	—	—
Tissus de soie et boures de soie	—	20	8	11	1	3,5	2	16
Tissus de rayonne	—	—	—	—	—	0,5	0,5	—
Papier et ses applications	—	245	140,5	16	33,5	47	21	24
Peaux et selleries préparées	—	995	467	29	426	481,5	224	287,5
Chaussures	—	3,5	1,5	—	3,5	10,5	2,5	7,5
Autres ouvrages en peaux	—	15,5	9,5	7	1,5	11	37,5	200,5
Orfèvrerie et bijouterie	—	18	2,5	5	28	9	12,5	1,5
Horlogerie	—	3,5	—	—	—	0,5	0,5	0,5
Machines et appareils électriques	—	4,5	1,5	1	3	1	—	2,5
Autres machines mécaniques	—	—	—	—	—	—	—	—
Outils emmanchés ou non	—	40,5	22	49	17	229,5	7,5	27,5
Coutellerie	—	671,5	285	323	307	45,5	20	362,5
Articles ménage	—	583,5	34	35	138	61	111	434
	—	127	45	13	63,5	98,5	98	42
	—	1125	247,5	8	4438	668,5	2946	251

1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
—	—	—	—	—	41	—
2867	836	314	105,5	339,5	1487	1971,5
582,3	1064	920	1245	2151	—	—
—	—	—	—	—	—	—
60	237	139	198	—	—	—
68	30	31	51	117	10	225
22	4	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	1	2
—	—	—	—	—	—	—
77,5	43,5	9	12	59,5	6	4
559	174	449	918,5	392	158	156,5
—	—	17	143	53	—	122,5
31	13,5	17	77,5	72	1	86,5
799,3	723,5	212	657	1059	44	2056,5
1402	444,5	531	3310	1313	352	3334
590	213,5	124	79,5	—	18	0,5
173	105,5	160	120	1015	—	71
966	837,5	1038	958	220	103	1606
10	9	21	20	40	31	22,5
64	16,5	16	47	3	37	81
59	18	20	78	2	23	6
993	198,5	409	945	231	670	814,5
79	—	4	—	—	—	—
1134	847,5	97	996,5	432	1028	410,5
114	85	—	145	—	678	413,5
5293	3387	717	1749	5981	14804	6152,5
21064	11600,5	3740	9438	37707,5	38965,5	54936
150	30,5	68	75	24	31	—
1246	797,5	147	256	105	267	416
4	17	31	82	6	—	—
196	57,5	84	21,5	64,5	59	966
—	—	—	—	2	—	—
1162	646,5	278	715,5	891	408	610
985	568	533	1137	1291,5	845,5	1376,5
20	10,5	—	22	74	8	86
73	15	113	39	240	167	38
80	10,5	69	138	82	229	22
22	—	—	—	6	6	14
33	6	3	49,5	7	—	127
155	125	125	85,5	315,5	46	353,5
1971	885,5	990	2085,5	318,5	262	1048
450	65	77	285,5	196	347	1341
196	48,5	117	388,5	286	714	290
1013	272	32	2420,5	510	4649	436

VALEUR (en millions de francs)

	Unité	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Autres ouvrages en métaux	Q. M.	9765	4180,5	5429	470	226,5	204	621,5
Armes, poudres et munitions	—	173,5	70,5	71	40,5	72	75,5	13,5
Meubles	—	48,5	8	8	31,5	2	4	3
Futailles vides en bois montées ou non montées cerclées	—	1	—	—	69	44	42	1
Autres ouvrages en bois	—	117	8	8	4	5,5	248	31
Instruments de musique	—	11,5	5	7	3	4,5	12	2,5
Ouvrages de sparterie et vannerie	—	430	79	2	74,5	—	—	22
Voitures, pour voie ferrée	—	—	—	—	—	—	—	—
Motocyclettes et pièces détachées	—	10	1,5	3	—	1	1	37,5
Vélocipèdes et pièces détachées	—	155,5	49	19	56,5	17,5	17	39
Voitures automobiles } de tourisme	—	27	11	27	16	9	21	—
} camions	—	90	60	189	128	—	1778	1658
Accessoires et pièces détachées auto	—	81	93	13	48,5	37	12,5	103
Embarcations	—	2	32,5	38	623	378	68,5	3
} pneus	—	9	17	3,5	3,5	115	24	11
} envel. auto	—	175	80,5	39	73	30	27	213,5
Ouvrages en caoutchouc } envel. vélos	—	53	36	91	76	15	9,5	25,5
} chambre air auto	—	25,5	20	5	8	3,5	4	29
} chambre air moto	—	—	—	—	—	—	—	—
} chambre air vélo	—	20	15	54	22	3	5,5	14,5
Autres ouvrages en caoutchouc	—	269,5	89,5	7	53,5	3	2	12,5
Tablettes	—	91,5	21	—	—	—	—	—
Brosserie	—	10,5	1	—	—	1	1,5	3
Allumettes	1000 b.	3565	2421	947	1159200	364	9153	301
} Q. M.	—	826	403	100	184	54	960	36
Bimbelotterie	—	969,5	1263,5	992	884	1490	1306	1615
Autres articles	—	4346	3178	1298	1287,5	1034	932	3015
Colis postaux	Nombre	1909	583	203	467	172	48	17
Conserves tomates	Q. M.	19	3	2	4	15	18	—
Tissus de lin	—	83,5	16	5	0,5	1	1	—
Vêtements et lingerie	—	—	140,5	240	554,5	104,5	198,5	479
Total général des importations		228.582,5	122.824,5	61.297	61.307	86.082	149.422,5	99.374

1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	VALEUR (en milliere de francs)
5343	1500,5	2873	965,5	636	1097	1986	
456,5	207	326	161	200,5	333,5	119,5	
44,5	8	8	48,5	2	12,5	8	
0,5	—	—	71,5	27	16	1	
88	7,5	15	16,5	6	105	84	
65	32	20	29,5	27	39	32	
269	65	5	233,5	—	—	45	
—	—	—	—	—	—	—	
34	1,5	2	—	3	9	238	
445	184	92	366,5	182	181	523	
416	202,5	20	22,5	20	141	—	
1626	988,5	441,5	289,5	—	1866	3124	
223	133,5	73	357,5	382,5	277	1104,5	
0,5	9,5	26	66,5	655	18	3,5	
18	86	—	42	4	169	200	
430	306	195	728	347	242	2021,5	
108	76	361	415	67,5	86	275,5	
74	58	24	66	24	32	252	
—	—	—	—	—	0,5	—	
57	77,5	282	139	21	67	180	
591	141,5	55	224,5	30,5	15,5	351,5	
278	117	—	—	—	—	—	
72	4,5	—	—	12	40	101,5	
1000	660	264	252	184	4239	170,5	
3135	1932	1794	4569,5	3149	3264	4349	
3655	1901,5	1234	5789	1693	1633,5	5032	
—	—	—	—	—	—	—	
888	362	198	634	186	60	11	
6	3	4	10,5	47	47	—	
265	73	42	5	13	7	—	
—	646,5	1399	3807	1408	1348,5	2382	
91.644	53.181,5	32.615	67.525	90.033	114.132	138.740	

ETAT
DES EXPORTATIONS
PENDANT LES ANNÉES 1939 A 1945

COMMERCE SPECIAL

	Unité	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Chevaux	Tête	—	—	—	—	10	6	6
Porcs	—	257	581	99	7	—	8	6
Bœufs	—	5	—	2	—	2	10	—
Moutons	—	120	192	19	—	63	45	52
Chèvres	—	74	24	20	—	—	9	—
Peaux de bœufs	QM	63	20	28	—	11	43	50
Peaux de moutons et de chèvres	—	—	—	—	—	—	—	9
Dents et défense d'éléphant	—	—	1	1	1,5	—	—	—
Volailles	—	15	13	8	3	—	1	1
Poissons secs et crevettes	—	6655	4265	2053	1351	709	1456,5	2257,5
Arachides en coques	—	389	6	—	—	—	—	3
Arachides décortiquées	—	25440	14475	13672	10610	11982	29711	32653,5
Amandes de karité	—	5879	2552	2542	—	402	2055	8566
Graines de sésame	—	51	88	44	7	296	633	614,5
Amandes de palme	—	67345	56378	116030	72949	99685	93253,5	70705,5
Coprah	—	27280	31939	20383	25366	20257	15280,5	10219
Graines de coton	—	24155	3360	—	34931	1536	33442	15603
Graines de ricin	—	2469	537	3840	127	5601	—	6770
Cacao	—	98269	52060	29652	36003	25266	19648	28798,5
Maïs en grains	—	257334	108180	60565	69062	9347	84287,5	8561
Piments	—	518	374	3397	5047	1651	514	30
Farine de maïs	—	32	36	56	0,5	—	—	—
Farine de manioc	—	24199	8556	3546	2853	3377	2655	131,5
Huile de palme	—	7305	7286	23715	15233	3034	11836	6621,5
Mil	—	—	—	22	—	730	276	13
Graines de kapok	—	3931	189	—	—	—	—	—
Haricots	—	2383	968	1262	824	1002	1354	148,5
Ignames	—	6011	6010	1010	411	564	570	109
Caoutchouc	—	—	115	130	199	277	732,5	144
Fruits de table secs, tapés ou autres	—	—	—	—	—	—	—	—
Bois communs d'ébénisterie	—	13	18	—	—	—	—	—
Coton égrené	—	15968	1741	20686	19788	—	17129,5	23356,5
Kapok égrené	—	1933	527	2820	1272	—	150	2692
Déchets de coton	—	—	—	—	—	—	—	—
Fruits de table frais	—	—	—	—	666	635	91	8
Tubercules de souchet	—	—	—	—	1406	91	—	—
Noix de colas	—	29	75	219	1453	433	16	25,5
Graines et fruits oléagineux et autres	—	10	46	735	126	—	—	—
Huile de karité	—	262	221	55	91	320	27	2174
Riz	—	—	—	—	—	—	—	11,5
Meubles en bois	—	6	—	14	—	5	3,5	23
Café	—	7519	6617	16839	10200	3545	814	40846,5
Tapioca	—	9853	11929	3801	6612	1144	13091,5	727,5
Nattes indigènes	—	—	12	260	297	5	12,5	431
Peaux de biches, etc.	—	—	—	—	150	110	5	202,5
Bananes sèches	—	—	—	—	1894	—	11	—
Maniguettes en gousses	—	—	—	—	87	—	—	—
Amandes de badamiers	—	—	—	—	17	—	—	—
Autres produits	—	792	242	206	40	1605,5	2093	4159

1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
—	—	—	—	13	6	3
18	41	7	1	—	2	2
4,5	—	2	—	2	8	—
9,5	15	2	—	15	14	14,5
5	2	2	—	—	2	—
9,5	3	21	—	10	36	29
—	—	—	—	—	—	5
—	3	3	7	—	—	—
10	9	5	2	—	1	1,5
1728	1109	568	866	1252	2908,5	4783
46	1	—	—	—	—	1
3571	2533	2584	2848	2640	9255	13024
585	255	384	—	120	562,5	2266
8	18	11	1	171	638	602
8082	7934	16361	13789	21901	19632,5	15873,5
4242	3562	3772	6964	8381	5516	3978
725	134	—	2531	116	2441	1399
296	81	645	36	2616	—	2649
24567	15618	8896	16103	17486	7163	15630,5
11735	6491	6589	9355	1351	13836	11780,5
181	154	2900	9069	3360	433	25
2	2	14	3	—	—	—
2420	855	446	581	917	779,5	53
876	1093	5689	4690	1102	4882,5	3100
—	—	2	—	226	221,5	3
195	10	—	—	—	—	—
143	58	185	165	1334	1226,5	106,5
361	361	122	183	178	131	24
—	57	130	618	527	1152	247
—	—	—	—	—	—	—
0,5	4	—	—	—	—	—
7989	1219	15217	32652	—	31056	36762,5
967	343	2092	1271	—	192	2951,5
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	50	123	31	3
—	—	—	1343	86	—	—
3	6	110	1453	432	12	43
1	15	88	32	—	—	—
65	52	12	402	211	17	2541
—	—	—	—	—	—	—
6	—	7	—	10	4,5	2,5
4135	4301	11056	10325	4128	600,5	47408
1183	1491	1010	2169	462	6825	380,5
—	5	23	33	5	188,5	818
—	—	—	949	604	7	1294
—	—	—	1527	—	3	—
—	—	—	175	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
63,5	35	34	32	979,5	2225,5	5425,5

VALEUR (en milliers de francs)

	Unité	1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945
Autres métaux végétaux filamenteux	Q.M.	—	—	—	170	—	—	—
Amidon	—	—	—	—	323	—	—	—
Graines de baobab	—	—	—	—	84	—	—	—
Charbon de bois	—	—	—	—	9	—	—	—
Farine de babanes	—	—	—	—	201	—	—	—
Farine de pois de terre	—	—	—	—	62	—	—	—
Pois de terre	—	—	—	—	949	—	9	1
Gingembres	—	—	—	—	37	—	6	—
Cossettes de manioc	—	—	—	—	223	571	104	—
Poivre	—	—	—	22	328	21	4	—
Indigo	—	—	—	—	377	771	344	—
Graines de calabasses	—	—	—	—	1274	42	—	—
Huile d'arachides	—	—	—	—	—	—	—	15,5
Or	Gram.	—	—	—	—	—	—	1040
Total général des exportations		596,285	319,230	327,684	323,321	195,263	332,024	270,693

1939	1940	1941	1942	1943	1944	1945	VALEUR (en milliers de francs)	
—	—	—	105	—	—	—		
—	—	—	31	—	—	—		
—	—	—	42	—	—	—		
—	—	—	1	—	—	—		
—	—	—	211	—	—	—		
—	—	—	52	—	—	—		
—	—	—	377	—	4,5	0,5		
—	—	—	44	—	4	—		
—	—	—	27	173	29	—		
—	—	39	870	50	5	—		
—	—	—	52	90	42	—		
—	—	—	963	12	—	—		
—	—	—	—	—	—	31		
—	—	—	—	—	—	65		
74.227,5	47.870	79.088	122.480	71.086,5	112.094	163.362		

COMMERCE SPECIAL DU TOGO

I — ETAT DES IMPORTATIONS

a) — *Etat des importations par produits.*

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.
Animaux vivants	11	2.371	11	2.371	11	2.371
Viandes conservées ou préparées	—	—	781	93.337	4.268	359.527
Lait en conserves	35	700	35	700	695	13.894
Farine de froment	29597	204.183	109.866	758.018	109.866	758.018
Conserves de poissons	12601	233.051	41.882	1.693.279	60.962	1.987.011
Biscuits de mer	—	—	—	—	—	—
Semoules et pâtes	—	—	—	—	—	—
Riz	—	—	—	—	—	—
Légumes secs	—	—	500	19.149	500	19.149
Pommes de terre	3750	43.584	3.750	43.584	3.870	45.984
Fruits frais	51358	515.580	117.265	1.172.650	192.600	1.926.000
Fruits secs ou tapés	—	—	749	53.947	749	53.947
Sucre	—	—	146.123	2.794.456	146.123	2.794.456
Tabacs fabriqués	840	161.448	6.337	776.848	6.619	817.223
Autres huiles qu'arachides	—	—	—	—	—	—
Fruits, tiges, filaments à ouvrir	46	8.379	3.095	30.249	3.095	30.249
Légumes frais	—	—	—	—	—	—
Vins ordinaires	12848	400.196	164.613	2.969.577	174.067	3.133.454
Vins mousseux	1851	281.194	2.160	314.340	2.160	314.340
Vins de liqueur	4231	284.910	7.863	553.791	7.899	556.174
Toutes boissons distillées	—	—	37.455	3.602.587	37.946	3.664.171
Liqueurs	2202	255.055	3.780	429.635	3.894	441.224
Ciment	75319	109.813	699.299	1.114.047	843.949	1.288.237
Houilles	10000	43.226	10.000	43.226	10.000	43.226
Essence	172664	1016.024	431.014	2.618.542	474.355	2.804.552
Pétrole	17375	68.147	266.878	1.891.047	297.078	2.104.729
Huiles de graissage	33345	330.142	39.518	386.374	50.288	542.424
Gaz oil & fuel oil	218296	1.117.991	235.872	1.209.607	251.620	1.261.153
Fers et acier	14170	115.881	14.170	115.881	45.625	407.813
Carbure de calcium	2592	17.994	6.792	51.102	6.792	51.102
Chlorure de sodium	1739131	1.389.326	2.855.923	2.322.541	3.745.876	2.990.803
Engrais potassiques	—	—	—	—	—	—
Parfumerie	8949	2.585.776	15.013	4.498.399	17.365	5.255.096
Médicaments composés	6495	1.542.439	12.646	2.251.629	14.329	3.095.103
Fil de laiton	876	143.106	1.178	238.535	2.224	428.273
Tissus de jute, sacs, etc	2587	39.324	2.587	39.324	2.959	48.624
Tissus de coton	53283	15.732.780	81.494	24.441.662	101.461	30.104.790
Tissus de laine	381	266.982	610	355.573	1.036	581.058
Tissus de rayonne	348	171.934	4.611	1.684.933	5.362	2.065.031
Tous tissus confectionnés	2763	964.385	7.456	1.989.029	9.610	3.170.388

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.
Chaussures en cuir	137	56.474	144	61.474	145	62.474
Papiers et ses applications	26627	596.309	29.106	846.435	36.391	1.220.585
Machines à vapeur, moteurs Diesel et autres	230	14.354	230	14.354	230	14.354
Machines et appareils électriques	640	118.148	871	174.647	882	179.905
Outils	5152	152.690	6.369	216.357	6.827	283.115
Articles de ménage	75574	1.153.285	130.896	1.800.433	145.340	2.049.547
Meubles et ouvrages en bois	45	1.698	45	1.698	294	4.335
Camions	31100	3.041.028	34.159	3.121.028	46.596	3.940.431
Pièces détachées d'auto et accessoires	212	35.206	564	72.351	612	85.285
Pneumatiques pour autos	4399	542.852	7.903	964.016	7.903	964.016
Allumettes	2072	140.367	12.578	1.344.699	14.066	1.444.730
Autres produits et articles	153215	6.676.838	270.195	10 775.070	330.329	15.245.001
Total	2803208	42.723.020	5.824.386	80.252.531	7.225.608	98.655.582

b) — Etat des importations par fournisseurs

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.
France	299.262	25.837.402	444.699	39.737.938	492.960	47.056.842
Algérie	11.791	252.912	165.474	3.100.549	165.474	3.342.529
Indochine	—	—	—	—	—	—
Madagascar	734	126.699	734	126.699	734	126.699
Autres colonies françaises	1.577.497	2.461.551	2.453.908	3.607.777	3.210.320	4.918.256
Maroc	442	50.942	210.136	1.504.583	25.875	1.680.491
Tunisie	—	—	694	26.005	694	26.005
Angleterre	9.514	2.001.305	364.127	3.483.585	549.033	5.821.351
Gold-Coast	269.760	2.882.632	625.739	6.996.540	888.608	11.269.095
Nigéria	1.361	10.206	1.361	10.206	12.265	75.632
Siera-Léone	—	—	—	—	—	—
Gambie	—	—	—	—	—	—
Allemagne	—	—	—	—	—	—
Belgique	75.339	110.016	352.789	704.601	355.739	732.448
Hollande	6.974	2.977.624	10.420	4.185.618	10.851	4.241.659
Portugal	—	—	—	—	—	—
Suisse	624	192.055	624	214.426	644	233.748
Pologne	—	—	—	—	—	—
Indes Anglaises	—	—	—	—	—	—
Indes Néerlandaises	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Asie	—	—	—	—	—	—
U. S. A.	81.213	3.162.484	324.918	7.981.885	255.995	10.177.920
Vénézuela	—	—	—	—	—	—
Brésil	—	—	—	—	—	—

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.
Argentine	—	—	—	—	—	—
Canada	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Amérique	—	—	—	—	—	—
Antilles Hollandaises	466.349	2.453.381	1.044.064	6.351.798	1.133.353	6.803.036
Union Sud Africaine	276	63.443	1.863	124.841	2.751	144.391
Possessions Portugaises	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Afrique et provisions de bord y compris la pêche côtière	—	—	—	—	—	—
Suède	—	—	—	—	—	—
Tchékoslovaquie	2.072	140.367	6.427	438.573	6.427	438.573
Autriche	—	—	4.391	1.566.907	4.391	1.566.907
Total	2.803.208	42.723.020	5.824.386	80.252.531	7.275.608	98.655.582

2° — ETAT DES EXPORTATIONS

a) — Etat des Exportations par produits

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.
Animaux vivants	46.267	572.620	62.651	776.460	62.651	776.460
Peaux brutes de bœufs et de moutons	90	2.900	215	4.150	375	8.950
Maïs en grains	1.585	4.765	1.585	4.765	1.585	4.765
Arachides	41.401	229.556	41.401	229.556	41.403	229.577
Amandes de coco ou de coprah	—	—	—	—	—	—
Palmistes ou amandes de palme	20.000	76.940	20.000	76.940	20.000	76.940
Amandes de karité	—	—	—	—	—	—
Graines de coton	—	—	—	—	—	—
Café	570	10.400	263.576	4.298.236	267.369	4.376.469
Cacao	—	—	10	50	45	225
Huile de palme	180	3.600	250	5.000	390	7.500
Caoutchouc	—	—	—	—	—	—
Autres produits et articles	2.730.572	42.736.267	2.819.936	44.324.513	3.253.996	46.634.921
Total	2.840.665	43.637.048	3.209.627	49.719.670	3.654.414	52.228.807

b) — Etat des exportations par clients

	AU 31 JANVIER		AU 28 FÉVRIER		AU 31 MARS	
	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.	QUANTITÉS EN KGS	VALEURS EN FR.S.
France	2.638.910	39.777.236	2.904.584	44.072.506	2.908.487	44.202.999
Algérie	—	—	—	—	—	—
Autres colonies françaises	161.933	1.064.138	16.933	1.064.138	311.023	1.161.232
Maroc	—	—	—	—	—	—
Tunisie	—	—	—	—	—	—
Cameroun	—	—	—	—	—	—
Angleterre	—	—	—	—	—	—
Gold-Coast	151.458	2.546.056	256.746	4.326.318	401.540	6.614.958
Nigéria	33.364	249.618	33.364	249.618	33.364	249.618
Siera-Leone	—	—	—	—	—	—
Gambie	—	—	—	—	—	—
U.S.A.	—	—	—	—	—	—
Canada	—	—	—	—	—	—
Possessions Portugaises	—	—	—	—	—	—
Autres pays d'Afrique	—	—	—	—	—	—
A la mer	—	—	—	—	—	—
Total	2.840.665	43.637.048	3.209.627	49.719.670	3.654.414	52.228.807

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation
au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, en mains du conservateur susénuméré, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1388, déposée le 30 avril 1947 la dame Francisca Akossiwa Nyakodi demeurant et domicilié à Lomé, agissant comme représentant des héritiers de feu Paul Ayivi à savoir :

- 1° — Paulina Dédé,
- 2° — Eugenio Amavi,
- 3° — Lucia Kokoevi,
- 4° — Dominique Ernestho Amavi,
- 5° — Elisabeth Adaku,
- 6° — Ferdinand Amakoe,

a demandé l'immatriculation au Livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, consistant en un terrain de culture d'une contenance totale de 3 ha. 98 a. 03 ca. situé à Togblékopé, canton d'Agouévé cercle de Lomé et borné au nord par la propriété Vizan Ahianti, au sud par la propriété Amaizo Adolphe, à l'ouest par la propriété Joseph Soukpe.

Elle déclare que ledit immeuble leur appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 19 juin 1947 à 14 heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé-Djagblé cercle de Lomé consistant en un terrain rural non bâti, ayant la forme de polygone irrégulier d'une contenance de 502 hectares 82 ares 69 centiares, et borné au nord par la rivière « Sio », au sud par la rivière « Din » et par terrains aux héritiers Anthony, à l'est par terrains à Félicio de Souza et à Jacob Adjallé et à l'ouest par la limite du village d'Agouévé et par terrain au Chef de canton Tété Sédjro, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Evans Gbogbo, co-proprétaire et représentant la collectivité James Gbogbo, demeurant et domiciliée à Lomé, suivant réquisition du 8 février 1947, n° 1365.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. AVEROUX.

ADJUDICATION
aux enchères publiques

Il sera procédé le mardi 29 juillet 1947 à 10 h. du matin en la salle des audiences du Tribunal du Cercle de Sokodé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur.

De : Vingt neuf Lots du lotissement du centre Commercial de Lama-Kara l'ensemble du terrain est immatriculé au livre foncier du cercle de Sokodé sous n° 25 Vol. I — F° 25.

MISE A PRIX :

Nos. des lots	Superficie du lot	Mise à prix
21 - 24 - 31 - 41 - 44 - 48	11 a, 87	6.000 francs
25 - 26 - 27 - 32 - 33 - 38 39 - 40 - 45 - 46 - 47 - 53 54	15 a, 87	8.000 francs
56 à 64	8 a, 00	4.000 francs

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle de Sokodé dans le délai de Deux mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au *Journal Officiel* du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :
à Lomé : au bureau des Domaines,
à Sokodé au bureau du Cercle,
à Lama-Kara au bureau de la Subdivision.

Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 24 avril 1947

Le Receveur des Domaines,
A. AVEROUX.

Avis

Avis est donné que la copie du Titre Foncier n° 633 du Cercle de Lomé, appartenant à Monsieur Francis Agegee, a été adirée.

Pour la deuxième insertion, conformément à l'Article 99 du décret du 24 juillet 1906.

Etablissements R. EYCHENNE

Société Anonyme au Capital de 4.000.000 francs

Siège Social — LOMÉ (Togo)

Modification aux statuts

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 mars 1947, les statuts sont modifiés comme suit :

ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 4.000.000 francs divisé en 3.500 actions A anciennes et 500 actions B nouvelles d'apport.

Chaque action donne droit à une part égale dans les bénéfices et dans la propriété de l'actif social.

ART. 30. — L'année sociale commence au 1^{er} juin et finit le 31 mai.

Exceptionnellement en 1947, l'exercice n'aura qu'une durée de 5 mois.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit en outre un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire et le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

ART. 31. — Les produits nets, déduction faite de tous amortissements et de toutes charges quelconques, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° — 5% au moins desdits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi, ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au delà du dixième du capital social, mais lorsque pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5% ci-dessus indiqué.

2° — La somme nécessaire pour fournir aux actions 7% sur le capital libéré et non amorti à titre d'intérêt ou de premier dividende, sans que, si les bénéfices d'une ou plusieurs années ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

3° — 10% du solde au Conseil d'Administration.

4° — Toutes sommes que l'Assemblée Générale décidera sur la proposition du Conseil d'Administration pour être affectées à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou de prévoyance sous quelque dénomination que ce soit, ou même simplement pour être reportées à nouveau.

Le reste est réparti :

20% aux parts de fondateur,
80% aux actions.

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'Administration qui peut, sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale procéder à la répartition d'un ou plusieurs acomptes sur la dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités le permettent.

Dans le cas où l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration décidait l'amortissement des actions, cet amortissement se ferait soit par répartition égale entre toutes les actions, soit par voie de tirage au sort suivant ce que décidera l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration. Les actions amorties seront remplacées par des actions de jouissance portant les mêmes numéros et qui auront sauf en ce qui concerne le remboursement du capital et le paiement des intérêts les mêmes droits que l'action primitive.